

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 77<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 9 Décembre 1964.

#### SOMMAIRE

I. — Baux commerciaux. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5966).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Kasperelt, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Art. 1<sup>er</sup>.

M. Foyer, garde des sceaux.

Amendement n° 38 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Capitant : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article. 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Amendement n° 21 de M. Garçin : MM. Bustin, le rapporteur le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 2 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 bis.

Amendement n° 39 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, Delachenal, de Grailly, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 39 et reprise de cet amendement par M. de Grailly.

Rejet de l'amendement n° 39.

Adoption de l'amendement du Gouvernement et de l'art. 2 bis modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 5 (2<sup>e</sup> rectification) de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 4 bis — Adoption.

Art. 5.

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 28 de la commission de la production et des échanges. — Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption. Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 10 bis. — Adoption.

Art. 10 ter.

Amendement n° 40 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 ter modifié.

Art. 10 quater.

Amendement n° 41 de la commission des lois constitutionnelles : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 quater modifié.

Art. 10 quinquies. — Adoption.

Art. 11 (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 29 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, Charret, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 13.

Amendement n° 37 de M. Duperier : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15.

MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux.

Réserve du premier alinéa de l'article.

Amendement n° 42 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Commenay : MM. Commenay, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 44 de la commission des lois constitutionnelles, 32 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 45 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de la commission des lois constitutionnelles et sous-amendement n° 23 de M. Garcin : MM. le rapporteur, Bustin.

Rejet du sous-amendement n° 23.

Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Amendement n° 17 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 46 de la commission des lois constitutionnelles, 33 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 19 (2<sup>e</sup> rectification) de M. Brousset : MM. Krieg, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 15 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendements n° 25 de M. Krieg, 24 de M. Garcin, 47 rectifié de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Krieg, Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 49 du Gouvernement à l'amendement n° 47 rectifié : MM. le garde des sceaux, de Grailly, le rapporteur pour avis.

Sous-amendement n° 50 de M. Sanson à l'amendement n° 47 rectifié : MM. Sanson, le garde des sceaux, Pezé, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 25 rectifié.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 24.

Retrait du sous-amendement n° 49.

Rejet du sous-amendement n° 50.

Adoption de l'amendement n° 47 rectifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Droits sociaux des rapatriés. — Discussion d'un projet de loi (p. 5980).

M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Sallenave. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

MM. Guéna, Grandval, ministre du travail.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

M. Bayou.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Frey, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 11. — Adoption.

Art. 12.

M. Bayou.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Bayou.

M. le ministre du travail.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Affiliation d'avocats à la caisse nationale des barreaux français. — Discussion d'un projet de loi (p. 5984).

MM. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Var, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 5986).

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### BAUX COMMERCIAUX

##### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1139, 1168, 1221).

Dans sa séance du jeudi 19 novembre, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mes chers collègues, le 19 novembre dernier, la discussion générale sur le texte dont nous allons examiner les articles dans un instant étant close, le renvoi en commission avait été sollicité par M. Capitant, président de la commission des lois, d'une part, afin d'examiner les derniers amendements déposés et, d'autre part, afin d'entendre M. le garde des sceaux sur quelques-unes des dispositions qui restaient en discussion.

Ces ultimes examens ont permis de clarifier le débat et, comme rapporteur en même temps que premier signataire de cette proposition de loi avec M. Pezé, je tiens à rendre hommage à l'esprit d'objectivité de tous ceux qui y ont concouru en commission comme en groupe d'étude et à remercier M. le garde des sceaux ainsi que ses collaborateurs pour le concours déterminant qu'ils nous ont apporté.

Je me garderai bien de prolonger ce préambule, m'associant au vœu du Gouvernement qui souhaite que ce débat ne dépasse pas les limites d'un examen en deuxième lecture, condition essentielle pour qu'un vote définitif intervienne avant la fin de la présente session, selon le désir légitime de la plupart des milieux intéressés et selon le nôtre.

En conclusion, c'est dans cet esprit que, les dispositions essentielles portant sur la durée des baux, la limitation de l'augmentation des loyers lors de la révision, la « désécialisation », les

formalités de sous-location et de cession ayant été adoptées dans leur principe par le Sénat, nous nous sommes efforcés de ne rien bouleverser, apportant seulement des aménagements qui répondent — je le pense sincèrement — aux diverses préoccupations des deux Assemblées, du Gouvernement et des auteurs du texte, qui se sont largement inspirés des conclusions des assises nationales du commerce. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au moment où s'ouvre cette discussion, je rappelle que, lorsque ce texte lui a été soumis, la commission de la production et des échanges ne s'est pas fixé pour objectif de défendre l'intérêt de telle ou telle partie au détriment de telle ou telle autre mais bien plutôt de ne songer qu'à la sauvegarde des intérêts économiques généraux.

Ce texte est nécessaire pour accélérer la modernisation du commerce. Il constitue, en fait, un des premiers éléments de ce qu'on appelle habituellement « la réforme de la distribution », problème général dont l'approche a guidé la commission de la production et des échanges.

En outre, la commission se félicite de l'efficacité des travaux menés depuis quelques semaines. M. le rapporteur de la commission des lois a précisé les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés il y a une quinzaine de jours, lorsque fut interrompue la discussion de ce texte. Des études communes ont donc été organisées par la suite et, en particulier, une réunion a rassemblé M. le représentant de M. le garde des sceaux, les membres de la commission des lois et votre rapporteur de la commission de la production et des échanges. Cette méthode nous a permis d'aboutir pratiquement à un texte commun qui n'est pas tellement éloigné des propositions formulées par le Sénat, ce qui nous permet d'espérer, malgré les modifications qui pourront être apportées en cours de séance, d'arriver rapidement à un accord général.

Je n'insisterai pas sur les caractéristiques de cet accord. M. le rapporteur de la commission des lois les a déjà énoncées. Il s'agit de la durée des baux que nous avons fixée à un minimum de neuf ans, délai nécessaire au monde du commerce pour procéder aux investissements dont il a besoin; il s'agit du plafonnement des hausses à l'occasion des révisions triennales adoptées par l'Assemblée nationale et par le Sénat sur lesquelles nous ne reviendrons pas. Il s'agit enfin des modalités de désépécialisation, elles aussi nécessaires à la modernisation et à la mobilité du commerce.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, je me joins à M. le rapporteur de la commission des lois pour insister auprès de vous afin que ce texte soit définitivement adopté avant la fin de la présente session et promulgué sans délai pour que nous puissions en tirer les conséquences que nous espérons tous. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Au début de cette discussion, je voudrais adresser un appel à l'Assemblée.

Cet ensemble de propositions est d'initiative parlementaire. L'Assemblée nationale a adopté un texte en première lecture. Le Sénat y a apporté des modifications qui, pour l'essentiel, ne sont que de forme, de rédaction, beaucoup plus que de fond.

Lorsque ce texte est revenu en seconde lecture devant cette Assemblée, un grand nombre de questions qui n'avaient pas encore été agitées ont été posées pour la première fois, ce qui a entraîné des retours, des va-et-vient entre cet hémicycle et la commission.

Au moment où va reprendre la discussion, je voudrais adresser solennellement à l'Assemblée l'appel que j'ai formulé devant la commission qui, d'ailleurs, m'a assez largement entendu.

Le Gouvernement, comme vous-même, souhaite que ce texte aboutisse. En cette matière comme en beaucoup d'autres, le mieux est l'ennemi du bien. En conséquence, je vous demande, j'allais dire je vous supplie, de modifier le moins possible le texte adopté par la seconde Assemblée du Parlement, afin que nous puissions, dans la semaine ou au début de la semaine prochaine, en finir avec ce travail législatif. (Applaudissements.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa premier de l'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité,

que ce fonds appartienne soit à un commerçant, ou à un industriel immatriculé au registre du commerce, soit à un chef d'une entreprise régulièrement immatriculée au répertoire des métiers... »

(Le reste sans changement.)

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 38 qui tend, après les mots : « au registre du commerce », à rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article premier du décret du 30 septembre 1953 : « ... soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre : ... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement rejoint de très près le texte du Sénat, mais il est plus en harmonie avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962.

C'est pourquoi notre commission souhaite qu'il soit adopté. Je signale, en outre, qu'il reprend, *in fine*, une portion de phrase qui avait été omise dans le texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Capitant a présenté un amendement n° 35 tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe II (nouveau) suivant :

« II. — L'article premier du décret 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« 3° ... aux baux passés par les sociétés coopératives de commerçants portant sur des immeubles ou locaux destinés exclusivement à permettre une meilleure gestion des fonds de commerce de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

**M. le rapporteur.** M. Capitant, auteur de l'amendement, devait soutenir lui-même son texte.

Empêché, il n'est pas présent en ce début de séance, et il vous prie de bien vouloir l'excuser.

M. Capitant considère qu'il conviendrait d'appliquer la législation sur les baux commerciaux aux sociétés coopératives qui sont constituées entre commerçants même si elles ne disposent pas de magasins de vente.

M. Capitant souhaite vivement que l'Assemblée adopte son amendement qui, d'ailleurs, a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je me suis expliqué sur cet amendement dans la lettre que j'ai adressée à M. le président de la commission le 1<sup>er</sup> décembre, lettre qui, tronçonnée, se retrouve dans le rapport supplémentaire de M. Hoguet.

Il me semble que cet amendement n'est pas indispensable car, d'ores et déjà, la propriété commerciale est reconnue et la législation sur les baux commerciaux est applicable aux coopératives lorsque celles-ci possèdent un fonds de commerce et je me demande si la rédaction proposée par l'amendement n'est pas plus restrictive que les solutions actuellement admises par la jurisprudence.

Sous le bénéfice de ces observations je m'en remets à l'opinion de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 un article 3-1 ainsi rédigé :

« La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.

« Toutefois, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article 5.

« Le bailleur aura la même faculté pour construire, reconstruire l'immeuble existant ou effectuer des travaux dans les conditions prévues à l'article 10. »

M. Garcin a présenté un amendement n° 21 tendant à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 (nouveau) du décret du 30 septembre 1953.

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Bustin. Afin de ne pas laisser les entreprises dans un climat d'instabilité nuisible à leur expansion, la faculté de résilier le bail par le bailleur ne doit pas être donnée à l'expiration d'une période triennale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il a semblé impossible à la commission de bloquer pendant neuf ans la faculté de reprendre pour construire, reconstruire, rénover ou surélever, alors que ces opérations étaient et sont encore possibles sans considération de ce délai de neuf ans, au moins jusqu'à ce que soit voté le texte que nous examinons présentement.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement de M. Garcin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, présenté par M. Garcin et repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 3-1 (nouveau) du décret du 30 septembre 1953 :

« Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du présent décret, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, qui concerne la faculté pour le bailleur de reprendre à l'expiration d'une période de trois ans, se justifie par son texte même et aussi par les commentaires que j'ai donnés pour expliquer le rejet, par la commission, de l'amendement de M. Garcin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est ajouté dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 3-1, un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. — Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent décret à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à trois ans.

« Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le présent décret.

« Il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier. »

M. le rapporteur et MM. Zimmermann, de Grailly et Dejean ont présenté un amendement n° 39 qui tend, après les mots : « du présent décret », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 3-2 du décret du 30 septembre 1953 :

« A la double condition que cette dérogation soit justifiée par les besoins spéciaux du preneur, précisée de manière expresse lors de la conclusion du contrat, et que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à modifier le texte adopté par le Sénat tout en en conservant le fond et surtout l'esprit. Il a un double objet.

Il tend, d'abord, à ne pas créer un type nouveau de bail commercial d'une durée de trois ans alors que nous nous prononçons pour une durée minimum de neuf ans. Les dispositions nouvelles pourraient, selon nous, être tournées si la possibilité de conclure un bail de trois ans dans les conditions prévues par le Sénat était maintenue.

Il a, néanmoins, pour objet de permettre aux parties, dans certains cas et en particulier lorsqu'il s'agit de location de bureaux, de conclure des baux de courte durée, non soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953. La durée de deux ans, qui a été reprise, est celle qui figure actuellement dans l'article 4, lequel prévoit la non-application des dispositions de la loi sur les baux commerciaux pour les baux écrits de deux ans.

Les intérêts légitimes du propriétaire et du locataire seront donc respectés sans que pour autant une brèche soit ouverte dans la législation nouvelle que nous sommes en train d'élaborer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se réjouit que, sur ce point, la commission se soit ralliée, au moins partiellement, à ses observations et qu'elle ait reconnu le caractère inéluctable des locations de courte durée, qu'il est souhaitable de ne pas assujettir au droit de renouvellement si l'on veut éviter un enchérissement des loyers ou des pas de porte de ces sortes de locations.

Mais, puisque la commission n'est pas allée jusqu'au point où j'aurais souhaité qu'elle allât, je vais faire moi-même un pas à sa rencontre et lui proposer une solution transactionnelle.

Le texte adopté par le Sénat autorise la conclusion de baux ne faisant pas naître le droit de renouvellement pour une durée maximale de trois années.

Dans son amendement n° 39, la commission admet la validité de semblables conventions, à la double condition que la dérogation à la règle nouvelle — le bail doit être de neuf ans — soit justifiée par les besoins spéciaux du preneur, précisés de manière expresse lors de la conclusion du contrat, et que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans.

En ce qui concerne la durée, je veux bien me rallier à l'idée de la commission. J'observe d'ailleurs, très loyalement, que si nous retenons le délai de deux ans, nous allons purement et simplement consacrer le droit actuel puisque, en vertu des dispositions en vigueur, il faut que le bail écrit ait une durée au moins égale à deux ans pour que le preneur ait le droit de renouvellement.

Le fait que ces dispositions existent depuis 1926 prouve suffisamment que l'autorisation d'un pareil type de convention est absolument dépourvue d'inconvénients. Jusqu'à maintenant, c'est-à-dire jusqu'à la discussion qui s'est instaurée sur l'article 2 bis, personne n'avait soulevé le problème de ce type de convention.

J'accepte donc la durée de deux ans, dans le souci de rejoindre la commission.

En revanche je n'accepte pas la première condition, c'est-à-dire que la dérogation soit justifiée par les besoins spéciaux du preneur précisés de manière expresse lors de la conclusion du contrat. Je m'y oppose pour deux raisons.

La première, c'est que, d'une façon générale, je ne suis pas favorable à l'obligation d'insérer des clauses et des déclarations dans des actes sous seing privé. C'est engendrer des déceptions pour l'une ou l'autre des parties.

La deuxième raison, c'est qu'une clause de ce genre n'a de sens que si le bail est écrit, et que je ne vois pas la nécessité absolue d'exiger un écrit pour toutes les conventions de ce genre.

En conclusion, je dépose un amendement — en demandant à la présidence de m'absoudre — tendant à reprendre, pour l'article 3-2, le texte du Sénat mais en remplaçant *in fine* « trois ans » par « deux ans ».

M. le président. Le Gouvernement dépose un amendement tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 3-2 du décret du 30 septembre 1953, le texte adopté par le Sénat mais en remplaçant *in fine* les mots « trois ans » par les mots « deux ans ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui n'a pas eu, évidemment, à connaître de ce nouvel amendement du Gouvernement, avait substitué au texte du Sénat un texte assorti des deux conditions que j'ai dites.

M. le garde des sceaux demandant la suppression de l'une de ces conditions, je ne puis donner l'accord de la commission.

**M. le garde des sceaux.** Il faut nous faire des concessions réciproques, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Sur cet article 3-2 du décret du 30 septembre 1953, nous sommes donc saisis de plusieurs propositions.

Le Sénat, adoptant un moyen terme, dans le cadre de la législation actuelle, qui prévoit que la loi sur la propriété commerciale n'est pas applicable pour les baux d'une durée de deux ans lorsqu'ils sont écrits et de quatre ans lorsqu'ils sont verbaux, a décidé que les parties pourraient, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux textes sur la propriété commerciale à condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à trois ans.

Cette solution me paraît bonne, et j'aurais souhaité que la commission l'acceptât, renonçant ainsi à son amendement ; ce dernier exige en effet deux conditions pour que les parties dérogent à l'application de la loi : d'une part, que le preneur justifie de besoins spéciaux, mais je ne vois pas très bien ce que l'on doit entendre par là et je rejoins le ministre de la justice à cet égard ; d'autre part, que la durée du contrat soit réduite de trois ans à deux ans.

Je pense que cette dernière condition est mauvaise. Si des entreprises s'installent dans une région pour une période de trois ans, vous les obligez soit à louer pour deux ans et à déménager ensuite, soit à payer un pas de porte que ne manquera pas de demander le propriétaire pour une location qui donnera la propriété commerciale au locataire.

Serait-il préférable d'en revenir au texte du Sénat ? Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une mauvaise solution.

Je voterai donc contre l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** C'est au Gouvernement que je voudrais répondre, tout en faisant observer à M. Delachenal, qui abonde dans le sens de M. le garde des sceaux, que, s'il avait participé aux travaux de la commission lors de l'élaboration de l'amendement en discussion, il aurait très bien compris les raisons qui ont inspiré cet amendement.

**M. Jean Delachenal.** Je regrette ! La discussion en commission sur cet amendement a eu lieu à dix-neuf heures vingt et j'étais présent.

**M. Emile Dubuis.** M. de Grailly était-il présent, lui ?

**M. Michel de Grailly.** C'est moi qui ai proposé l'amendement.

**M. le président.** Messieurs, je vous invite à en revenir précisément à cet amendement.

**M. Michel de Grailly.** Je parle bien de l'amendement, comme l'ont fait M. Delachenal et M. le garde des sceaux, et non d'autre chose.

Je dis que la double condition critiquée par M. le garde des sceaux est parfaitement justifiée et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Pourquoi la commission s'est-elle montrée réticente à l'égard du texte du Sénat ? Pour éviter que les dispositions prises par ailleurs, tendant à assurer la stabilité des loyers pendant toute la durée du bail, fixée à neuf ans, ne soient pas tournées au moyen de conventions non justifiées par des circonstances spéciales.

Si le texte du Sénat était retenu, il serait à craindre que les bailleurs ne pratiquent systématiquement les baux de trois ans pour éviter, au moins pendant une première période, l'application de la loi, car au bout de ces trois ans, se produirait ce que nous voulons éviter, c'est-à-dire une nouvelle révision de loyer non soumise aux dispositions qui font l'objet essentiel de ce projet.

Que signifie la clause « justifiée par les besoins spéciaux du preneur » ? Il a été démontré, notamment par M. le rapporteur, que, dans certaines hypothèses, le preneur lui-même avait intérêt à se voir consentir un bail d'une durée réduite, notamment pour éviter l'obligation du versement d'un pas de porte, alors que ses besoins ne seraient pas ceux d'un bail de longue durée.

Je dis que ce sont des hypothèses nécessairement limitées dans leur application et que, dans de tels cas, seule compte la prise en considération des besoins particuliers des preneurs. Je pense plus spécialement à certaines sociétés qui, dans certains cas, peuvent avoir intérêt à disposer de locaux provisoires. En dehors de ces hypothèses, ce texte n'a aucune justification.

Dans ces conditions, mieux vaut spécifier cette double condition : besoins spéciaux du preneur et durée exceptionnellement réduite à deux ans. Cette seconde condition était à mes yeux, contrairement à ce que pense M. le garde des sceaux, moins importante que la première.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de maintenir la double condition proposée par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je crains de m'être fait mal comprendre par M. de Grailly qui, en tout cas, n'a pas été convaincu par mes arguments.

Ces baux de courte durée dépourvus de droit de renouvellement n'ont pas été une source d'abus et n'ont pas permis aux bailleurs, lorsqu'ils étaient prorogés ou reconduits d'une manière ou d'une autre, de tirer à tel point profit de la situation que les preneurs dussent pousser des hurlements qui arrivassent jusqu'aux oreilles du législateur. Car de telles dispositions existent depuis 1926, c'est-à-dire depuis les premiers textes sur les baux commerciaux.

En vertu de la législation en vigueur, il est possible de conclure un bail écrit de deux ans et un bail verbal de quatre ans au maximum, sans que naisse, au profit du preneur, un droit de renouvellement.

Par conséquent, la proposition transactionnelle que j'ai faite est encore plus favorable au preneur et va dans le sens souhaité par la commission et par M. de Grailly puisque j'accepte, en cas de bail verbal, de réduire le délai de quatre ans à deux ans.

Aucun risque n'est à redouter lors du renouvellement puisqu'une disposition expresse de la loi nouvelle, qui n'existait pas dans les textes anciens — et qui d'ailleurs n'avait pas à y figurer puisqu'il n'y avait pas de durée minimale des baux commerciaux — précise que, lorsque la location de courte durée sera renouvelée, ce sera nécessairement un bail de neuf ans qui sera conclu.

Il faut savoir terminer une navette, de même que certains disent qu'il faut savoir terminer une grève. Le mieux serait donc de ne pas prolonger la discussion et d'adopter un texte qui recueille facilement l'accord des deux assemblées.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** Nous faisons en ce moment un travail de commission. Vous avez fait valoir vos arguments, mes chers collègues, et le Gouvernement les siens. Il appartient maintenant à l'assemblée de se prononcer.

A titre exceptionnel, je veux bien donner la parole à l'un d'entre vous, mais c'est une mansuétude que je ne renouvelerai pas.

**M. René Capitant,** président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le rapporteur de la commission a toujours, en vertu du règlement, la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Le Gouvernement vient de soulever un nouvel argument, auquel je tiens à répondre.

M. le garde des sceaux déclare qu'après le bail de durée réduite interviendra un nouveau bail dans les conditions de la loi.

Or, ce qui a précisément déterminé la commission, c'est que ce nouveau bail n'interviendra pas dans des conditions normales.

**M. le garde des sceaux.** Mais c'est le cas actuellement !

**M. Michel de Grailly.** Si nous élaborons une loi, c'est précisément pour modifier la situation antérieure. On se saurait tirer argument de pratiques actuelles, qui sont mauvaises, pour combattre notre amendement.

**M. le garde des sceaux.** Qui se plaint des pratiques actuelles ?

**M. Michel de Grailly.** Si je demande que l'on prenne en considération les besoins spéciaux du preneur, c'est pour limiter la validité des baux de durée réduite au cas où il correspondront à un besoin spécial, réel.

Si nous en décidons autrement, les locataires qui se trouveront dans les lieux à la fin de cette période réduite, deux ans par exemple, qu'ils se seront vu imposer comme une période d'épreuve, sans l'avoir demandé, seront en état d'infériorité manifeste pour discuter des conditions définitives de leur bail. C'est cela que nous voulons éviter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur de Grailly, la situation me semble exactement inverse que celle que vous décrivez. Car demain, en vertu des dispositions que l'Assemblée va tout à l'heure adopter, le preneur aura, par rapport à aujourd'hui, l'avantage d'être dans les lieux et de pouvoir exiger du bailleur la conclusion d'un bail de neuf ans, tandis qu'aujourd'hui aucune obligation n'est imposée au bailleur quant à la durée.

Par conséquent, les dispositions que je propose, tout en ne mentionnant pas les besoins spéciaux auxquels vous faites allusion, sont encore bien plus favorables pour les preneurs, auxquels vous vous intéressez, que pour les bailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour apaiser les passions que suscite cet article, j'indique à l'Assemblée, avec l'accord de M. le président de la commission des lois, que celle-ci accepte l'amendement proposé par le Gouvernement.

L'essentiel, à son sens, est en effet que ce bail soit de courte durée. Si la commission regrette, après toutes les discussions qui ont eu lieu en son sein, que l'ensemble de son amendement n'ait pas été accepté, elle est prête, en vue de parvenir à une solution définitive, à accepter l'amendement du Gouvernement et à retirer le sien.

**M. Michel de Grailly.** Comment cela !

**M. le rapporteur.** Je demanderai à M. Delachenal de retirer son propre amendement, de façon que, compte tenu de l'effort de la commission, le débat soit clos sur l'article 2 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, qui, je le précise, n'a pas déposé d'amendement.

**M. Jean Delachenal.** En effet, j'ai simplement demandé qu'on revienne au texte du Sénat qui, en moyen terme, prévoit une durée de trois ans.

M. le rapporteur accepte maintenant d'abandonner la première condition prévue à son amendement ; il maintient par contre le délai de deux ans. Je le regrette, car j'estime souhaitable, dans l'intérêt même des preneurs, de leur laisser la possibilité de cette option du contrat pour une durée de trois ans au lieu du bail de neuf ans soumis à l'application de la loi.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur de Grailly, reprenez-vous à votre compte l'amendement n° 39 retiré par la commission des lois ?

**M. Michel de Grailly.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39, retiré par la commission et repris par M. de Grailly.

**M. le garde des sceaux.** Et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, tendant, je le rappelle, à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 3-2 du décret du 30 septembre 1953, le texte du Sénat mais en substituant *in fine* les mots « deux ans » aux mots « trois ans ».

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 bis modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 2 bis ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 est ainsi modifié :

« Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient qu'ils exploitent personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés et depuis plus de trois années consécutives le fonds dont ils sont propriétaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « et reproduire les termes de l'article 29 » sont supprimés.

« Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont abrogés. »

M. le rapporteur et MM. Zimmermann et de Grailly ont présenté un amendement n° 5 (2<sup>e</sup> rectification), qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« 1<sup>er</sup> Le début du troisième alinéa est rédigé comme suit :

« Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation,

ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification... (le reste sans changement). »

« 2<sup>e</sup> Le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

« S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des 9 premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

« 3<sup>e</sup> Dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « et reproduire les termes de l'article 29 » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les termes mêmes de l'amendement suffisent à en justifier le sens profond. La commission a d'ailleurs hésité entre la suppression pure et simple des troisième et quatrième alinéas de l'article ou la rédaction proposée par cet amendement, à laquelle elle s'est finalement ralliée.

Cette modification permettra l'application des dispositions actuelles aux baux d'une durée supérieure à neuf ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 (2<sup>e</sup> rectification).

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Article 4 bis.]

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions de l'article 3-1 sont applicables en cas de renouvellement du bail. Toutefois, la durée du bail renouvelé peut être supérieure ou inférieure à neuf ans lorsque les parties y consentent.

« Le nouveau bail prendra effet... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. le rapporteur pour avis.** Ainsi que je l'ai indiqué, la commission de la production et des échanges, lors de l'étude de ce projet, avait pour premier objectif d'obtenir une durée suffisante des baux, afin de permettre aux preneurs, d'une part d'effectuer les investissements nécessaires en ayant la possibilité de calculer l'incidence du loyer sur leurs prix de revient et d'autre part d'amortir ces investissements sur une période suffisamment longue.

Or le texte adopté par le Sénat prévoit la possibilité, en cas de renouvellement, de conclure de nouveaux baux inférieurs à neuf ans. La commission de la production ne peut accepter cette nouvelle proposition et a en conséquence déposé un amendement. Mais comme la commission des lois a déposé un amendement identique, je retire celui de la commission de la production au bénéfice de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 28, qui avait été déposé par M. Kaspereit, est donc retiré.

J'appelle alors l'amendement n° 6 rectifié présenté par M. le rapporteur et qui tend à substituer au texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 7 du décret du 30 septembre 1953 les deux alinéas suivants :

« La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue. »

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3-1 sont applicables au cours du bail renouvelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture en en modifiant toutefois la rédaction afin d'éviter des difficultés éventuelles d'interprétation de la part des tribunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement adopté.  
(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10 bis.]

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10 bis.  
(L'article 10 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10 ter.]

**M. le président.** « Art. 10 ter. — Il est ajouté dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 22, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. — Sont nulles, quelle qu'en soit la forme, toutes les conventions tendant à limiter le droit du locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

« En cas de cession, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 40 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Sont nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, ou à limiter l'exercice de ce droit. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Cet amendement fait partie d'un ensemble d'amendements portant sur les articles 10 ter à 10 quinquies.

La commission est revenue sur les décisions qu'elle avait prises initialement, au cours du dernier examen auquel elle a procédé, elle a quelque peu modifié sa position au regard de ces articles proposés par le Sénat.

Il lui a paru préférable d'inclure, comme l'a fait le Sénat, toutes les dispositions relatives aux sous-locations et aux cessions de baux dans un seul et même titre. Dans la rédaction nouvelle qu'elle vous propose elle s'est efforcée de conserver l'esprit des dispositions qui réglementent actuellement la sous-location et la cession sans créer cependant, comme le faisait le Sénat, un contentieux nouveau susceptible de paralyser pendant des mois sinon des années toute sous-location ou toute cession. Ainsi se trouve respectée la jurisprudence qui s'est dégagée à leur sujet.

La seule modification apportée consiste à étendre la nullité dont sont frappées les clauses qui interdisent la cession du fonds à celles qui limitent l'exercice de ce droit pour des raisons uniquement formelles dont la plus fréquente est celle qui, sous peine de résiliation, exige le concours du propriétaire à l'acte de cession. De nombreux baux sont ainsi chaque année résiliés entraînant pour le locataire la perte de son fonds de commerce, soit parce qu'il a omis de convoquer son propriétaire, soit parce que celui-ci, empêché ou absent, n'a pas déféré à sa convocation. La locataire n'a à l'heure actuelle aucun moyen de l'y contraindre et, sauf procédure de longue durée, il n'a plus que deux issues : ou renoncer à toute cession de son fonds, ou passer outre et encourir la résiliation. Il va de soi qu'une telle clause doit être frappée de la même nullité que celle qui interdit la cession puisqu'elle aboutit en définitive au même résultat.

Pour tenir compte de ces diverses considérations, votre commission vous propose donc une série d'amendements, et en particulier l'amendement n° 40 dont **M. le président** vient de donner lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10 ter modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 10 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10 quater.]

**M. le président.** « Art. 10 quater. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 22-1, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — A peine d'inopposabilité au propriétaire, le locataire qui désire sous-louer, en cas de sous-location autorisée, ou céder son bail doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire en indiquant les nom et qualité du sous-locataire ou du cessionnaire.

« Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans le délai de quinze jours, à peine de déchéance, son opposition éventuelle et motivée à la convention projetée.

« Le tribunal, saisi par la partie la plus diligente, autorise la sous-location ou la cession projetée, malgré l'opposition du propriétaire, si celle-ci n'est pas justifiée par un motif grave et légitime. Il peut, en outre, accorder une indemnité au locataire si celui-ci a subi un préjudice du fait d'un refus injustifié. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 41 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 22-2 du décret du 30 septembre 1953 :

« Le locataire qui désire sous-louer, en cas de sous-location autorisée, ou céder son bail, doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

« L'application des dispositions de l'alinéa qui précède ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. »

**M. le rapporteur** a fourni sur l'amendement à l'article précédent des explications qui sont valables pour celui-ci.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10 quater modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 10 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10 quinquies.]

**M. le président.** « Art. 10 quinquies. — Le titre IV du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Titre IV. — Des sous-locations et des cessions de bail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quinquies.

(L'article 10 quinquies, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

**M. Kasperit**, rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 29 tendant à reprendre, avec la rédaction suivante, cet article supprimé par le Sénat :

« Il est ajouté dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 un article 24-1 ainsi rédigé :

« Les sommes versées par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne constituent pas un élément de loyer. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, en première lecture, l'article 11 a soulevé une longue discussion. Il s'agit du fameux problème du « pas de porte ». Vous vous rappelez que, sur la demande que nous avions formulée, l'Assemblée avait accepté de ne pas le considérer comme un élément du loyer.

Le Sénat a supprimé cet article et la commission des lois semble l'avoir suivi.

Pour sa part, la commission de la production et des échanges accepterait volontiers de n'en pas parler aussi puisqu'il n'existe actuellement aucun texte juridique mentionnant le pas de porte et qu'il ne serait pas opportun de faire apparaître cette notion dans un projet de loi qui engage l'avenir.

Par contre, à l'occasion de récents débats et peut-être à la suite de différentes interventions, la commission de la production et des échanges a craint que le Gouvernement ne puisse, un jour ou l'autre, prendre par voie réglementaire la décision d'inclure

le pas de porte dans le montant du loyer. Cette décision aurait à nos yeux une grave conséquence ; au moment du renouvellement du bail, le pas de porte étant inclus dans le montant du loyer, le point de départ de la discussion, sur le plan financier, serait beaucoup plus élevé qu'il ne l'est actuellement.

J'ai donc été chargé, monsieur le ministre, de vous demander si vous voulez bien prendre l'engagement devant l'Assemblée de ne pas régler ce problème par voie réglementaire. Dans l'affirmative, la commission retirerait son amendement. Dans le cas contraire, mais ce n'est pas là un ultimatum, l'amendement serait maintenu.

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Mesdames, messieurs, mon intervention vise au même but que celle de M. Kaspereit.

Je m'étonne de la position adoptée par la commission des lois, car comme M. Kaspereit l'a rappelé, l'Assemblée avait voté en première lecture un article 11 comprenant les deux paragraphes suivants :

« Toute somme versée par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne peut être considérée comme un élément du loyer.

« Toute somme versée après la signature du bail par le preneur au bailleur sans la contrepartie d'un service rendu auquel celui-ci n'était pas tenu est considérée comme un élément du loyer ».

Le Sénat a purement et simplement supprimé cet article. La commission des lois de l'Assemblée a ensuite repris le premier paragraphe et a maintenu la suppression du deuxième. Puis, au cours de sa dernière réunion, elle a supprimé totalement l'article. Il est à craindre que cette suppression n'ait de graves conséquences et ne donne au bailleur la possibilité de considérer ce pas de porte, qui n'est pas défini juridiquement mais qui existe en fait, comme un des éléments du loyer, ce qui entraînerait la majoration triennale d'une somme qui représente en réalité un droit d'entrée.

Le but du projet de loi en discussion étant de stabiliser le prix des loyers commerciaux, la suppression de l'article aboutirait à un résultat contraire et serait la source de procès qui ne bénéficieraient ni au bailleur ni surtout au locataire.

Je me proposais de demander à l'Assemblée de reprendre par voie d'amendement le premier paragraphe de l'article 11, me rangeant pour le deuxième à l'avis de la commission des lois. Mais si M. le garde des sceaux, à qui M. Kaspereit vient de lancer non pas un ultimatum mais un appel solennel, pouvait prendre l'engagement demandé, je me rangerais alors à l'avis de M. Kaspereit et je n'insisterais pas pour l'adoption d'un amendement que je n'ai d'ailleurs pas eu le temps de déposer, mais que je pourrais rédiger immédiatement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si j'avais mauvais caractère, je pourrais me formaliser quelque peu des déclarations de M. Kaspereit qui étaient, semble-t-il, inspirées de quelque manque de confiance dans le Gouvernement... (Protestations sur divers bancs.)

**M. le rapporteur pour avis.** Dire cela de moi, monsieur le garde des sceaux !.. (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** ...et qui semblaient me soupçonner de je ne sais quelle duplicité bien étrangère à mon caractère.

Je me suis déjà expliqué sur cet article devant le Sénat et j'ai approuvé la solution adoptée par ce dernier, qui consistait à ne point prendre parti sur la nature du pas de porte. Je crois bien avoir cité — et je le referai, au risque d'être taxé de rade-tage — les pandectes de Justinien qui, comme le disait déjà d'Aguesseau, sont d'une sagesse éternelle : « *Omnis definitio periculosa est in jure civili* ».

Oui, mesdames, messieurs, toute définition est périlleuse en droit civil. Par conséquent, il ne faut point prendre parti sur la nature juridique du pas de porte et je vous demande de ne pas le faire dans un texte de loi, prenant pour ma part l'engagement solennel, si M. Kaspereit tient à la solennité, que je ne le définirai point davantage par un règlement.

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, et je retire mon amendement n° 29.

**M. Edouard Charret.** Je me rallie à la position de la commission et je remercie M. le garde des sceaux de l'engagement solennel qu'il vient de prendre.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est donc retiré. En conséquence, l'article II demeure supprimé.

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogée. »

MM. Duperier et Sabatier ont présenté un amendement n° 37 tendant à compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cas où il y a lieu au paiement de l'indemnité d'éviction par le bailleur, celle-ci sera majorée de 1 p. 100 par jour de retard à l'expiration du délai de trois mois prévu pour son versement. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. le rapporteur.** Il a d'ailleurs été déclaré irrecevable par la commission car il aurait dû figurer à l'article 10 qui a été voté conforme par le Sénat.

**M. le garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal d'adoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

« Le locataire doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de trois mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, statue, en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification le loyer peut, par dérogation aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, être revisé si les activités commerciales adjointes ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal créé ou acquis depuis plus de trois ans peut signifier à son bailleur par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

« L'exploitant ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder son fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Lorsque le fonds a fait l'objet d'une transformation réalisée conformément au présent article, il ne peut être à nouveau transformé sans l'accord exprès du propriétaire avant l'expiration d'un délai de neuf ans.

« Art. 35-3. — Le bailleur doit, dans les trois mois de la réception de la demande, faire connaître son acceptation, qu'il peut, le cas échéant, assortir de certaines conditions, ou son opposition à la transformation projetée.

« A défaut d'opposition ou d'acceptation conditionnelle signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent par acte extrajudiciaire, le bailleur est réputé acquiescer purement et simplement à l'exercice dans les lieux loués, des nouvelles activités.

« Art. 35-4. — En cas de désaccord, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, peut, sans préjudice des droits des tiers, et en tenant compte notamment de l'intérêt des consommateurs et de l'organisation rationnelle de la distribution, soit confirmer le refus ou l'acceptation conditionnelle du propriétaire si cette attitude se justifie par un motif grave et légitime, soit valider totalement ou partiellement la demande du locataire, sous réserve, éventuellement, de la mise à la charge de celui-ci d'une indemnité au bénéfice du propriétaire.

« Le tribunal peut également valider un refus de transformation d'activité lorsque le bailleur entend soit reprendre les lieux, pendant le bail en cours, en application de l'article 38-1, soit refuser le renouvellement du bail à son prochain terme pour l'une des raisons prévues aux articles 10, 13, 14 ou 15 ou en vue d'y exploiter un commerce ou d'en confier l'exploitation à un de ses descendants, à son conjoint ou à un descendant de ce dernier.

« Faute d'exécution de la reprise pendant le bail en cours ou à son terme, une nouvelle demande de transformation d'activité ne pourra être refusée pour un motif identique.

« Art. 35-5. — Par dérogation à l'article 27 le bailleur pourra demander une nouvelle fixation du loyer tenant compte de l'avantage commercial résultant de la transformation et qui prendra effet à compter de celle-ci.

« Si le différend porte seulement sur le prix du loyer, celui-ci est, par dérogation aux dispositions de l'article 35-4 ci-dessus, fixé par le président du tribunal de grande instance lequel est saisi et statue dans les conditions prévues à l'article 30.

« Art. 35-6. — Il ne sera pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article 35-2 ci-dessus, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démoli ou restauré, ou lorsque le fonds doit être exproprié, dans le cadre d'une opération de rénovation ou de restauration immobilière décidée moins de trois ans après la signification prévue à l'alinéa premier dudit article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Avant d'aborder l'examen de l'article 15, je voudrais que nous nous mettions d'accord sur la terminologie que nous allons employer.

L'article 15 a trait à la désécialisation. Celle-ci concerne en fait deux problèmes bien distincts, puisqu'elle porte à la fois sur l'extension des activités commerciales à ce que l'on a appelé les activités connexes et complémentaires, et la transformation d'activité.

Au nom de la commission de la production et des échanges, je souhaiterais qu'il soit bien entendu que lorsque, au cours du débat et surtout dans les textes écrits, il sera question d'extension, il s'agira strictement de l'extension aux activités connexes et complémentaires à l'exclusion de toute transformation d'activité. En revanche, la transformation d'activité signifiera bien, pour le locataire, le début d'une activité différente de celle qu'il exerçait auparavant et n'aura rien à voir avec l'extension que je viens de définir.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Pour éviter à l'Assemblée de m'entendre trop souvent lorsque va défiler la liste impressionnante des amendements à l'article 15 je déclare d'entrée de jeu que je suis d'accord sur tous les amendements adoptés par les deux commissions et que je n'accepte pas l'amendement n° 48, le sous-amendement n° 23 et l'amendement n° 19, deuxième rectification.

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 15 est réservé jusqu'au vote des dispositions modificatives proposées pour les articles 35-1 à 35-6 du décret du 30 septembre 1953.

Sur l'article 35-1 du décret M. le rapporteur et MM. de Grailly et Dejean ont présenté un amendement n° 42 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « dans un délai de trois mois » les mots : « dans un délai d'un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se passe de longs commentaires.

Il s'agit de la procédure prévue au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35-1 du décret, procédure selon laquelle le locataire avertit le propriétaire de son intention de procéder à une simple extension de son commerce.

Cette procédure avait que la notification du locataire au propriétaire devint intervenir dans un délai de trois mois. La commission propose que ce délai soit réduit à un mois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 36 rectifié qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance, saisi dans les conditions prévues au titre VI du présent décret, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se passe de tout commentaire. C'est également une question de procédure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 43 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 27, être tenu compte, pour la fixation du loyer des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le Sénat avait prévu des dispositions particulières pour la révision éventuelle du loyer à la suite de l'extension de commerce.

Le texte proposé par notre commission tend simplement à ouvrir la possibilité, lors de la révision triennale normale, de tenir compte éventuellement de la modification de la valeur du loyer résultant des activités commerciales adjointes, consécutives à l'extension de commerce.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953, le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le premier alinéa de l'article, à supprimer les mots : « créé ou acquis depuis plus de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la condition de délai imposée par le Sénat au locataire qui sollicite la transformation de son commerce ou de son entreprise artisanale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Commenay a présenté un amendement n° 48 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, comme en cas d'apport partiel d'actif effectué dans le cadre des paragraphes I<sup>er</sup> et II de l'article 718 du code général des impôts, la ou les sociétés bénéficiaires des apports seront de plein droit, substituées à la société absorbée ou apporteuse, dans le bénéfice et la charge des baux commerciaux ou industriels afférents au fonds de commerce ou d'industrie compris dans les apports à elles effectués, et ce nonobstant toute clause contraire du bail subordonnant la cession de ce dernier à certaines conditions ou formalités. Cette substitution s'opérera par le seul fait de la notification au bailleur, effectuée par acte extrajudiciaire, dès la réalisation définitive de l'opération, à la requête de la société absorbée ou de la société apporteuse ».

La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Mes chers collègues, nous venons de voter un texte qui confirme les dispositions en vigueur, à savoir que sont nulles, quelle qu'en soit sa forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son-fonds de commerce ou de son entreprise.

Mais ces dispositions sont inapplicables aux stipulations qui, sans interdire la cession du bail au successeur dans le commerce, assortissent cette cession de certaines conditions ou formalités.

C'est ainsi, notamment — et les tribunaux ont reconnu à plusieurs reprises la validité de telles clauses — qu'il est fréquemment prévu que le bail d'un immeuble ou de locaux à usage commercial ou industriel ne pourra être cédé qu'à la condition que le cédant demeure garant et répondant solidaire du cessionnaire pour le paiement des loyers et pour l'exécution des conditions du bail, ou que l'agrément du cessionnaire devra être préalablement obtenu du bailleur.

Or, l'application de ces stipulations est de nature à entraver les opérations de fusion ou de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ou à rendre plus difficile la réalisation des apports partiels d'actif auxquels les sociétés peuvent être amenées à procéder, sous l'empire des nécessités économiques, au cours de leur existence. Par ailleurs les stipulations prévoyant, comme c'est le cas dans un certain nombre de baux, que le bailleur devra être obligatoirement appelé à concourir à l'acte de cession, quelle que soit la forme de celui-ci, ou que l'acte portant cession du fonds de commerce devra être établi en la forme authentique, le bailleur étant dûment appelé lors de la signature de cet acte, ont pour conséquence d'astreindre les sociétés absorbées ou apportées à des formalités particulières qui sont difficilement applicables.

Aussi, afin de répondre au vœu des pouvoirs publics qui incitent les entreprises à procéder, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, aux réformes de structure qu'impose la conjoncture économique, nous paraît-il convenable de renforcer les dispositions que nous venons de voter.

Tel est l'objet de notre amendement qui ne nous paraît pas mériter l'opposition du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Commenay, mais si elle en avait été saisie elle l'aurait certainement déclaré irrecevable à l'article 15 car son auteur pose un problème général relatif aux fusions de sociétés ainsi qu'aux apports de baux commerciaux à une société.

Cet amendement trouverait, me semble-t-il, bien mieux sa place dans le projet de loi sur les sociétés que la commission des lois examine ces jours-ci.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. Commenay, pour ne pas alourdir le présent débat, de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que la commission l'examinera avec intérêt lors de la discussion du projet sur les sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Compte tenu des explications de la commission, je le retire bien volontiers.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 44, est présenté par M. le rapporteur et MM. Capitant et Dejean ; le deuxième, n° 32, est présenté par M. le rapporteur pour avis.

Ces amendements tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans le texte du Sénat, ce dernier alinéa prévoyait que le fonds ayant fait l'objet d'une transformation ne pouvait être de nouveau transformé sans l'accord exprès du propriétaire avant l'expiration d'un délai de neuf ans.

Lors de son premier examen, la commission des lois, trouvant ce délai excessif, l'avait réduit à trois ans. Mais elle s'est finalement ralliée à la proposition formulée par la commission de la production, et notamment par son très distingué rapporteur M. Kaspereit, de supprimer tout délai.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je remercie M. le rapporteur. De même que pour les autres dispositions du texte, c'est un objectif économique qui a motivé la position de la commission de la production : le dernier alinéa de l'article 35-2 risquait de freiner la mobilité et la transformation des commerces. Mais, puisque M. le garde des sceaux a déjà accepté cet amendement, je l'en remercie vivement.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 44 et 32, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Sur l'article 35-3 du décret du 30 septembre 1953, M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 45 rectifié qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « les trois mois », les mots : « le mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un texte de coordination relatif à la procédure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 rectifié qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35-4 (nouveau) du décret du 30 septembre 1953 :

« Le tribunal peut également valider un refus de transformation d'activité sur justification par le bailleur qu'il entend, soit reprendre les lieux loués dans un délai maximum de trois années afin de construire l'immeuble ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de restauration immobilière, soit, mais seulement si la demande de transformation a été faite au cours de la dernière période triennale, qu'il entend refuser le renouvellement du bail en vue d'exploiter un commerce dans les lieux loués ou d'en confier l'exploitation à un de ses descendants, à son conjoint ou à un descendant de ce dernier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit simplement d'une modification de forme.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 23 présenté par M. Garcin qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 16 rectifié pour le deuxième alinéa de l'article 35-4 du décret du 30 septembre 1953, à supprimer les mots : « dans un délai maximum de trois années ».

La parole est à M. Bustin, pour soutenir le sous-amendement.

**M. Georges Bustin.** Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 35-4 du décret du 30 septembre 1953, M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire ne peut opposer à une nouvelle demande de transformation d'activité, sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable. Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se passe également de commentaires puisqu'il reprend sous une forme différente le texte voté en première lecture et légèrement amendé par le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 46, est présenté par M. le rapporteur et MM. de Grailly et Neuwirth, le deuxième n° 33, est présenté par M. le rapporteur pour avis.

Ces amendements tendent à reprendre pour le premier alinéa de l'article 35-5 du décret du 30 septembre 1953 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Dans le cas prévu ci-dessus, le tribunal pourra, s'il y a lieu, modifier le prix du loyer par dérogation aux articles 26, 27 et 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des lois a, en effet, repris à son compte l'amendement n° 33 de M. Kaspereit.

La discussion sera très brève puisque je parlerai en notre nom à tous les deux.

M. Kaspereit demandait la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes duquel le tribunal

pouvait, en cas de transformation, modifier le prix du loyer par dérogation aux articles 26, 27 et 28 qui régissent la révision de prix.

La formule adoptée par le Sénat entraine davantage dans les détails puisque le tribunal pouvait faire référence à l'avantage commercial résultant de la transformation.

Il est apparu dangereux de la retenir. Alors que le texte de l'Assemblée nationale laissait au tribunal le soin de statuer conformément à la législation fixée par le décret du 30 septembre 1953, il semblait non seulement inutile, mais dangereux de donner des précisions qui pourraient, au surplus, faire craindre certains rapprochements entre l'avantage commercial et l'activité commerciale de l'exploitant, ce que la commission considère comme inacceptable.

C'est pour cette raison qu'elle s'est associée à l'amendement de M. Kaspereit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je n'ajouterai qu'un mot à l'excellent exposé de M. le rapporteur de la commission des lois.

La commission de la production et des échanges s'était émue de ce texte parce qu'il marquait effectivement une tendance assez dangereuse à rapprocher le montant des loyers de l'activité commerciale. La pratique inverse est déjà courante dans le calcul des indemnités d'éviction. Les experts tiennent déjà un grand compte de l'activité commerciale.

C'est pourquoi nous avons estimé inutile dans ce domaine — comme pour les pas-de-porte — de consacrer ces pratiques par un texte législatif et, en conséquence, préférable de supprimer le texte du Sénat pour revenir à celui de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 46 et 33, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** MM. Brousset et Krieg ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 19 (2<sup>e</sup> rectification) qui tend à compléter l'article 15 par un article 35-8 nouveau au décret du 30 septembre 1953, ainsi conçu :

« Art. 35-8. — Le propriétaire d'un local soumis aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 53-959 du 30 septembre 1953 portant organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer à la modification de l'objet du commerce exercé dans ledit local, à condition toutefois qu'il ne puisse résulter pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients plus importants que ceux découlant de l'exploitation du commerce précédent.

« Le locataire ou le cessionnaire doit, avant de procéder à cette transformation, informer le bailleur par note extra-judiciaire. Les dispositions des articles 35-3 et 35-4 sont applicables aux différends qui ne peuvent en tout état de cause porter que sur les conditions d'application du paragraphe précédent. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** M. Brousset et moi-même nous sommes partiellement rendus aux explications que vous nous avez données, devant la commission des lois, monsieur le garde des sceaux, et nous avons admis en conséquence que notre amendement n'avait pas sa place dans le texte actuellement discuté.

Nous le retirons donc — et je demande qu'il nous en soit donné acte — en nous réservant de le reprendre sous forme de proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ajouterai un mot aux propos de M. Krieg: le Gouvernement a parfaitement conscience de la masse de problèmes difficiles qu'implique le transfert des Halles centrales de Paris, puisque c'est de cela qu'il s'agissait dans l'amendement n<sup>o</sup> 19.

Je peux même lui préciser que nos services étudient actuellement les aspects de droit privé de ces problèmes. Je le remercie d'avoir renoncé à vouloir donner, dès maintenant, une solution partielle qui ne prendra tout son sens que dans des dispositions d'ensemble.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 15, précédemment réservé.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux baux en cours à la date de sa publication lorsque, à l'expiration du bail en cours, le locataire ne justifie pas exploiter son fonds soit depuis deux années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit depuis quatre années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux verbaux successifs ou baux verbaux et écrits successifs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17 bis.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Les demandes en revision formées avant la publication de la présente loi conservent leur validité. En cas d'irrecevabilité d'une telle demande ou à défaut de demande en revision antérieure à cette publication le loyer pourra, dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être revisé à l'initiative de la partie la plus diligente et nonobstant les dispositions des articles 27 et 28 du décret n<sup>o</sup> 53-960 du 30 septembre 1953, s'il n'a pas fait l'objet d'une fixation judiciaire au cours des trois années précédant ladite publication ou s'il résulte d'un accord amiable. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 25, présenté par M. Krieg, tend à rédiger comme suit l'article 18 : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux conventions et instances en cours. »

Le deuxième amendement, n<sup>o</sup> 24, présenté par M. Garcin tend à rédiger ainsi cet article : « Les dispositions de l'article 12 de la présente loi sont applicables aux demandes de revision formulées antérieurement à la présente loi lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'accord amiable ou de décision judiciaire passée en force de chose jugée. »

Le troisième amendement, n<sup>o</sup> 47 rectifié, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger cet article comme suit :

« I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une revision suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis trois ans au moins.

« A cette fin, toutes les demandes en revision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions des articles 5, 10 bis à 10 quater et 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours. »

La parole est à M. Krieg pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 25.

**M. Pierre-Charles Krieg.** L'amendement n<sup>o</sup> 25 a pour objet de rendre immédiatement applicables aux conventions et instances en cours les dispositions de la présente proposition de loi.

Je pourrais me contenter de reprendre simplement l'exposé des motifs en disant que « cet amendement se justifie par son texte même. » Mais il est bon, me semble-t-il, de fournir quelques explications, surtout en raison de l'opposition manifestée par la commission des lois et par le Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges nous a indiqué que 7 à 8 p. 100 seulement des baux commerciaux donnaient lieu à des fixations judiciaires.

**M. le rapporteur pour avis.** Exactement 7,5 p. 100 !

**M. Pierre-Charles Krieg.** A mi-chemin de mes deux chiffres ! Si plus de 90 p. 100 des baux commerciaux donnent lieu à des fixations amiables, je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir aux propriétaires la possibilité — pendant un certain temps à partir de la promulgation de la loi — de reprendre devant un tribunal la fixation de loyers. Cela conduirait purement et simplement à donner à certains des idées qu'ils n'ont pas encore eues en les poussant à introduire des instances avec le seul souhait que les fixations judiciaires — qui sont faites, en réalité, par les experts — soient plus élevées que celles qu'ils faisaient eux-mêmes à l'amiable.

Nous légiférons aujourd'hui pour l'ensemble des baux commerciaux. Je ne vois vraiment pas l'intérêt que nous aurions à provoquer des litiges qui n'existent pas et auxquels nul n'a songé.

Le souci de la commission des lois, comme celui du Gouvernement, à savoir l'établissement d'un certain équilibre des loyers commerciaux, est parfaitement louable et il est possible, si mon amendement est adopté, que certains propriétaires — d'ailleurs peu nombreux — doivent consentir encore pendant quelques années des baux commerciaux à des tarifs qu'ils estimeraient trop faibles.

Mais, en tout état de cause, cette situation sera provisoire puisqu'au moment du renouvellement du bail, la remise en ordre du loyer sera toujours possible. Il sera alors loisible au bailleur qui estimera avoir été victime d'une fixation de loyer trop basse de réévaluer son loyer à un tarif normal.

Dans ces conditions, il est inutile de compliquer encore un texte déjà complexe pour ceux qui auront à l'appliquer et qui suscitera beaucoup de difficultés, en provoquant un nombre accru d'instances judiciaires.

Le but poursuivi par la commission saisie au fond et par le Gouvernement tend à stabiliser les loyers commerciaux, à les remettre en ordre et à leur faire subir des augmentations normales.

Si aujourd'hui nous adoptons l'article 18 dans une rédaction qui accorde un délai quel qu'il soit pour la remise en ordre des loyers qui sont fixés à des taux normaux — et pour lesquels il n'a jamais été prévu de légiférer — on aboutira à une augmentation massive et spectaculaire du prix d'un certain nombre de loyers. Je ne pense pas que telle soit l'intention ni de la commission ni du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter purement et simplement le texte que je propose pour l'article 18 et qui présente au moins le mérite de la simplicité.

**M. le président.** La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Georges Bustin.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée sur l'un et l'autre amendement et les a rejetés. Ils tendent en effet, du moins celui de M. Krieg, à ce que toutes les dispositions de la présente loi soient applicables aux baux et aux instances en cours, ce qui est à la fois trop brutal et serait peut-être même souvent fort dangereux.

En effet, des dispositions transitoires particulières ont été prévues pour chacun des textes que nous avons modifiés.

C'est la raison pour laquelle nous retrouvons à l'article 17 les mesures transitoires qui ont trait à la durée des baux, c'est-à-dire aux articles 2, 3 et 5, comme nous retrouvons toutes les autres à l'article 18, ainsi que nous le verrons dans un instant lorsque nous examinerons le texte proposé par la commission.

Nous avons eu le souci de dégager, là aussi, d'une part ce qui a trait notamment à la déspecialisation et aux prix et, d'autre part, les dispositions de la loi concernant notamment les formalités à observer lors de la cession du bail ou de la sous-location.

C'est pourquoi il y a lieu de rejeter ces deux amendements. A propos de l'amendement déposé sur l'article 18 et adopté par la commission, je me réserve d'indiquer tout à l'heure quelles ont été les options de la commission des lois et de la commission de la production, en ce qui concerne tout particulièrement la question des prix, c'est-à-dire celle qui est réglée par l'article 12 de la loi que nous sommes en train de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Si vous le voulez bien, monsieur le président, j'examinerai d'abord les deux premiers amendements qui proposent que les dispositions de la présente loi soient immédiatement applicables aux instances en cours.

Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, nous nous sommes trouvés à plusieurs reprises en présence d'options qui étaient au fond des options d'utilité et d'intérêt économique, présentées respectivement par les diverses formules qui nous étaient proposées.

C'était le cas, par exemple, pour les dispositions relatives à la déspecialisation.

On peut être favorable ou hostile à la déspecialisation des baux commerciaux, ou à ce que l'on appelle ainsi, pour des raisons de pure politique économique.

Nous sommes arrivés à un point où le problème qui se pose au législateur n'est plus un problème économique mais de simple et stricte justice.

Quelles sont les dispositions dont l'application dans le temps est intéressée par l'article 15 et par les amendements ? Ce sont les dispositions relatives à la révision des loyers des baux commerciaux. Le texte que vous avez adopté apporte une grande simplification — c'est l'un des mérites de cette loi — à la législation antérieure.

Vous n'avez maintenu qu'une seule règle, celle du plafond. L'augmentation triennale ne pourra pas excéder la variation de l'indice de la construction.

Il ne fait de doute pour personne que dans la quasi-totalité des cas ce plafond sera également un plancher, c'est-à-dire que ce maximum sera aussi un minimum. Par conséquent, vous avez décidé ce que j'appellerai pudiquement une « actualisation automatique des loyers commerciaux ».

Mais à partir de ce moment-là, vous avez en quelque sorte lié les loyers sur lesquels ces mécanismes automatiques vont maintenant s'appliquer, de sorte que si vous ne faites rien ou si vous décidez que les dispositions nouvelles vont s'appliquer immédiatement sans aucune remise en ordre préalable, les loyers qui, à l'heure actuelle, sont à un niveau très inférieur à leur valeur locative, le resteront jusqu'à la consommation des siècles si le législateur tout au moins ne remet pas son œuvre sur le chantier...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mais non. Et le renouvellement ?

**M. le garde des sceaux.** L'augmentation appliquée à l'occasion du renouvellement ne peut dépasser un certain plafond.

En tout cas, même si cela ne devait pas durer éternellement, nous serions tout de même pendant au moins trois années, jusqu'au renouvellement possible, en présence d'une situation injuste.

L'Assemblée ne peut pas accepter une telle disposition, car il est indispensable de permettre une certaine remise en ordre des loyers avant de leur appliquer des mécanismes automatiques. La décision contraire serait — je le répète — d'une profonde injustice : vous donneriez, par là même, une prime aux bailleurs qui se sont montrés les plus exigeants et les plus stricts sur leurs droits et vous défavoriserez ceux qui ont recagné ou qui se sont découragés devant l'éventualité d'une procédure.

De plus — argument supplémentaire que l'Assemblée ne peut pas manquer de retenir — les anciens mécanismes de révision prévus par le décret de 1953 sont bloqués depuis près d'une année. En effet, les précédentes règles de révision étaient liées aux variations de l'indice des 250 articles que l'institut national de la statistique et des études économiques a cessé de publier depuis le mois de décembre 1963 ; ainsi, aucune révision n'est plus possible depuis cette date, faute de la connaissance d'un indice aujourd'hui disparu dont les variations commandaient la recevabilité de ces demandes.

C'est pourquoi je demande fermement à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Krieg et celui de M. Garcin.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le ministre, je comprends parfaitement que l'on puisse combattre mon amendement par de nombreux arguments, mais une mise au point est tout de même nécessaire.

Afin que l'Assemblée possède tous les éléments indispensables pour se prononcer en connaissance de cause, je lui indique que si mon amendement était adopté, il aurait évidemment pour effet de freiner les augmentations possibles au cours des périodes triennales, mais il n'empêcherait nullement le propriétaire, au moment du renouvellement d'un bail, de discuter librement avec le locataire du prix de ce bail et, s'il n'était pas satisfait des propositions faites, de saisir le juge compétent en la matière pour fixer le prix à la valeur locative du lieu loué, suivant la formule que nous connaissons bien.

Il ne faut pas penser que si mon amendement était adopté, il tendrait purement et simplement à bloquer le prix des loyers commerciaux *ad vitam aeternam* sans aucune possibilité de revenir un jour quelconque à une valeur locative équitable dans les lieux, si tant est qu'aujourd'hui cette valeur n'est pas atteinte.

Depuis un an, les indices ne sont plus publiés, mais cela n'empêche pas les juges de la propriété commerciale de rendre des décisions en grand nombre.

**M. le garde des sceaux.** Ils statuent sur des instances introduites antérieurement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** En tout cas, des décisions sont rendues. Il suffit d'en prendre connaissance pour s'apercevoir que les augmentations sont considérables et bien souvent démesurées.

**M. le garde des sceaux.** L'exposé de M. Krieg confirme mon opinion. Le fait que des révisions judiciaires sont possibles tandis que d'autres ne peuvent pas l'être constitue l'illustration même de l'injustice que j'ai dénoncée.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ces instances sont bien souvent en cours depuis plusieurs années car tout le monde sait que la justice n'est pas très rapide.

**M. le garde des sceaux.** Je le sais mieux que quiconque et je suis le premier à m'en préoccuper.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, avant que l'Assemblée ne se prononce sur les amendements de M. Krieg et de M. Garcin, mais surtout sur celui de M. Krieg qui a une portée générale, l'un et l'autre concernant l'article 12, je voudrais indiquer que la commission des lois, qui n'accepte ni l'un ni l'autre, n'a pas pour autant négligé d'envisager la situation dans laquelle se trouvent propriétaires et locataires au regard des textes actuels qui souvent sont déclarés irrecevables et de la situation qui résultera pour eux du vote de la loi que nous sommes en train de discuter.

En effet, la commission des lois, en ce qui concerne l'amendement n° 47 rectifié que nous examinerons dans un instant, si ceux de M. Krieg et de M. Garcin sont rejetés...

**M. le président.** Vous pouvez défendre cet amendement dès maintenant.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, il serait préférable que l'Assemblée se prononce d'abord sur le principe contenu dans ces deux amendements et ensuite sur les modalités.

**M. le président.** En abordant la discussion de l'article 18, j'ai indiqué que les trois amendements présentés par M. Krieg, M. Garcin et M. Ilguet faisaient l'objet d'une discussion commune. Il est bien entendu que je les mettrai aux voix l'un après l'autre, mais ils peuvent et doivent même être défendus au cours de la même discussion.

**M. le garde des sceaux.** L'autre méthode semble plus claire, monsieur le président.

**M. le rapporteur pour avis.** Ces trois amendements ont un objet différent.

**M. le président.** L'interprétation que vous faites du règlement ne permet pas qu'on en décide ainsi.

Le sixième alinéa de l'article 100 de notre règlement dispose :

« Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre sont en concurrence... » — ce qui est le cas — « ... le président peut les soumettre à une discussion commune... » — ce qui a été fait — « ... dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole... » — ce que je sollicite de vous — « ... avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements ».

C'est la raison pour laquelle rien ne s'oppose — et je vous le demande, monsieur le rapporteur — à ce que vous défendiez en même temps votre amendement n° 47 rectifié, ce qui n'empêchera pas de mettre aux voix tout à l'heure d'abord l'amendement de M. Krieg, puis celui de M. Garcin sur lequel j'indique à l'Assemblée que je suis saisi d'une demande de scrutin public.

**M. le rapporteur.** Pour répondre à M. Krieg et, en même temps, à M. Garcin dont l'amendement est moins étendu que celui de M. Krieg, j'indique que la commission avait elle-même pris une décision à l'égard de l'application des dispositions de l'article 12 concernant la révision des prix des différents baux actuellement en cours.

En effet, la commission, après avoir étudié les multiples amendements qui avaient été déposés sur ce sujet, a établi un texte, à la suite d'ailleurs des observations très pertinentes faites par M. le garde des sceaux lui-même devant la commission. Ce texte tendrait d'abord à déclarer que cet article 12 concernant la limitation de l'augmentation des loyers, lors de la révision seulement et non point lors du renouvellement — j'y insiste car le texte qui a été adopté conforme par l'Assemblée nationale et par le Sénat ne modifie le texte précédent — c'est-à-dire le texte actuellement en vigueur — que par l'institution, lors de la révision triennale, d'un plafond constitué par la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction — n'empêchera pas la révision d'avoir lieu comme par le passé, en majoration ou en diminution, ce plafond empêchant seulement les tribunaux de dépasser une certaine proportion fixée par la loi, ce qui est très loin de constituer un blocage.

Donc, la commission des lois constitutionnelles a estimé qu'il était normal et équitable de déclarer cet article 12 applicable à tous les loyers dont le montant a été fixé et a pris effet au cours des trois années qui auront précédé la publication de la loi que nous discutons aujourd'hui, qu'il s'agisse de baux nouvellement conclus, de baux renouvelés ou de baux révisés judiciairement ou amiablement pendant cette période.

Le deuxième objectif du texte de la commission est, au contraire, de permettre la remise en ordre des prix dont l'effet remonte à plus de trois ans, remise en ordre souhaitée tant par les assises du commerce qui ont expressément conclu sur ce point, que par la plupart des organisations professionnelles, par application des règles actuelles de l'article 27, sans plafonnement.

C'est là, je crois, une mesure de simplification. Elle répond en outre au plan de stabilisation. Elle est enfin conforme à l'équité, tant à l'égard du propriétaire que du locataire. Il n'est pas possible, en effet, de dissocier les intérêts légitimes de l'un ou de l'autre, car lorsque les intérêts de l'un sont négligés, les intérêts de l'autre risquent d'en pâtir un jour.

C'est pourquoi, dans un souci d'objectivité, d'équité et de respect des circonstances économiques actuelles, la commission vous propose l'amendement n° 47 dont le texte est différent des amendements de M. Krieg et de M. Garcin. C'est pourquoi elle vous demande aussi de repousser ces deux amendements.

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 49 présenté par le Gouvernement qui tend, après les mots : « antérieurement applicables », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 rectifié : « à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le dépôt de ce sous-amendement implique, bien entendu, l'acceptation, dans son principe, de l'amendement de la commission.

La différence qu'il introduit tendrait à nous faire revenir, au fond mais non dans la forme, à la solution qui avait été admise par le Sénat, aux termes de laquelle une révision était encore possible dans l'année de la promulgation de la loi si le prix applicable n'avait pas été révisé depuis trois ans — sur ce point, Gouvernement et commission sont d'accord — en vertu d'une décision judiciaire, ce qui écartait la révision faite en vertu d'un accord amiable. Cette disposition paraît plus équitable que celle de la commission, en particulier parce que depuis un an le mécanisme judiciaire est bloqué et qu'un certain nombre de révisions amiables ont pu intervenir dans des conditions peu satisfaisantes pour le bailleur, celui-ci sachant, en effet, qu'il n'avait plus aucun recours puisque les mécanismes juridiques institués par le décret de 1953 ne pouvaient plus fonctionner.

C'est cette raison d'équité qui a conduit le Gouvernement à déposer ce sous-amendement.

M. Krieg me permettra de lui dire, avec l'amitié que je lui porte, que son texte est encore pire que celui de M. Garcin. L'amendement de M. Garcin est mauvais, mais il a au moins dans sa malice le mérite, si j'ose dire, de limiter ses dispositions au seul article 12 de la proposition de loi. Selon l'amendement de M. Krieg, au contraire, toutes les dispositions de la loi seraient applicables aux conventions et aux instances en cours.

Si vous acceptiez une telle disposition, mesdames, messieurs, je ne sais pas dans quel degré de confusion juridique vous ferez tomber les juges et les parties. Des conventions qui, aujourd'hui, sont parfaitement valables et régulières, par l'effet de l'adoption de l'amendement de M. Krieg deviendraient nulles demain. Des bailleurs qui, aujourd'hui, n'ont pas un droit de renouvellement, se trouveraient brusquement investis de ce droit, et je pourrais multiplier indéfiniment les exemples.

La conclusion de tout cela — et je demande à M. Krieg de le reconnaître — est que cet amendement est beaucoup trop général. Ses conséquences ne seront pas seulement injustes ; dans certains cas elles seront parfaitement déraisonnables, si tant est que ce qui est déraisonnable n'est pas en même temps injuste.

Si M. Krieg ne consent pas à retirer son amendement, tel un père conciliaire, je demande *instantier, instantius, instantissime*, à l'Assemblée de le repousser. (Sourires.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je voudrais, monsieur le président, apporter une rectification à mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je n'ai jamais, monsieur le garde des sceaux, été obstiné et je me rend toujours aux raisons qui sont bonnes.

Or celles que vous venez de donner sont effectivement bonnes et c'est pourquoi je propose de modifier mon amendement de la façon suivante : « Les dispositions de l'article 12 de la présente loi... ».

**M. le garde des sceaux.** Il ne faut pas, monsieur Krieg, vous repentir à moitié ; repentez-vous complètement. (Rires.)

**M. le président.** L'avis du Gouvernement sur la modification proposée par M. Krieg a été exprimé. M. le garde des sceaux estime que le repentir doit être total.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement est toujours mauvais et je persiste à le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Mesdames, messieurs, je trouve effectivement que M. Krieg va trop loin, mais je pense que le Gouver-

nement, lui, ne va pas assez loin. La commission me semble être dans le juste milieu et c'est pourquoi j'espère que l'Assemblée adoptera la formule qu'elle propose.

M. Krieg va trop loin. Je ne suis pas très sensible à l'argument qui a retenu tout à l'heure l'attention de M. le garde des sceaux, selon lequel il existait présentement une grande confusion dans les prix de loyers pratiqués, compte tenu notamment de leur origine amiable ou judiciaire et du fait qu'ils aient été fixés selon des normes différentes. Depuis l'entrée en vigueur du décret de septembre 1953, la plupart des baux ont été révisés, et révisés selon les mêmes méthodes. Mais j'estime en revanche qu'il est des droits acquis difficiles à remettre en cause. Un certain nombre de bailleurs, depuis plusieurs années, ont signifié des demandes de révision de prix des loyers sous l'empire d'une législation en vigueur. Il ne serait pas équitable que ces demandes ne soient pas jugées.

Je dis cela avec beaucoup de modération, car je crois avoir montré devant l'Assemblée, comme je l'avais montré en commission, combien j'étais sensible à l'esprit de cette proposition de loi et favorable à son principe qui est d'assurer au maximum la stabilité des baux en cours.

Cela dit, je pense que la restriction proposée par le Gouvernement à l'amendement de la commission n'est pas justifiée.

En effet, si on suivait M. le garde des sceaux, on distinguerait deux cas, celui où un loyer a été révisé par une décision judiciaire, c'est-à-dire le cas dans lequel le tribunal se serait prononcé sur l'avis de l'expert, et celui où les parties auraient transigé, la plupart du temps sur la même base, celle de l'avis de l'expert.

J'attire, mesdames, messieurs, votre attention sur un point. La plupart du temps — je ne dirai pas dans la quasi-totalité des cas, car je ne voudrais pas, en présence de M. le garde des sceaux, ni même en aucune circonstance, manquer de respect aux tribunaux — le juge se contente de valider le prix proposé par l'expert.

Dès lors, je ne vois vraiment pas comment serait justifiée une distinction entre une révision judiciaire et un accord amiable, celui-ci, encore une fois, pouvant intervenir après avis d'un expert.

Vous allez donc trop loin, monsieur le garde des sceaux, en présentant votre sous-amendement.

Déjà à l'article 2 bis, vous avez obtenu que la portée de la proposition de loi soit restreinte. Je souhaite que cet article 18 n'aille pas, lui aussi, dans ce sens.

Encore une fois, je trouve bonne la formule de la commission. C'est une mesure transitoire qui respecte les droits acquis et qui permettra une remise en ordre de l'ensemble des loyers.

S'agissant de la manière dont les tribunaux jugent en l'occurrence, je profite de cette occasion pour vous demander, monsieur le garde des sceaux, si vous ne pensez pas que le Gouvernement aurait un rôle à jouer dans ce domaine. Ne pourriez-vous pas, par exemple, en matière de procédure, prendre un décret, voire adresser une circulaire aux tribunaux ? Ne pensez-vous pas, en effet, monsieur le garde des sceaux, que les tribunaux ne remplissent pas leur fonction lorsqu'ils donnent aux experts mission de répondre sur l'objet même du litige ?

L'une des raisons de cette inflation démesurée des loyers commerciaux ne réside-t-elle pas dans cette méthode appliquée par les tribunaux ?

Ne serait-il pas utile de rappeler aux tribunaux qu'en aucun cas les experts ne peuvent se substituer à eux et que, lorsque des juges se trouvent saisis d'une question de fixation de loyer, ils peuvent certes — ils doivent même la plupart du temps — demander aux experts de leur apporter les éléments permettant d'apprécier la valeur locative, mais qu'ils ne peuvent en aucun cas charger ces experts de se prononcer sur l'objet même du litige, à savoir, dans le domaine de notre discussion, le prix du loyer.

J'aimerais, monsieur le ministre, obtenir une réponse de votre part sur ce point précis.

En ce qui concerne l'article 18, je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission sans éprouver le besoin de le sous-amender dans le sens du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En somme, M. de Grailly veut me faire subir un examen.

Il vient, à propos des baux commerciaux, de soulever un problème bien grave, celui de l'expertise ou plutôt des abus de l'expertise dans la justice moderne. C'est là un débat qui pourrait nous occuper longtemps et sur lequel nous ne pourrions apporter que des conclusions nuancées.

L'évolution des conditions économiques, sociales et techniques du monde depuis la parution du code de procédure civile rend inévitable le recours à des experts. Les questions qui sont soumises de nos jours aux tribunaux sont beaucoup moins des questions de droit, comme celles sur lesquelles on se disputait

au XIX<sup>e</sup> siècle pendant des années, que des questions dont la solution implique certaines connaissances techniques qu'on ne peut malheureusement pas exiger sur tous les sujets de tous les magistrats.

C'est ainsi que, dans une assez grande mesure, il faut le reconnaître, l'expertise, quels que soient ses inconvénients, est devenue un mal inévitable. Il n'en est pas moins vrai que certaines juridictions, notamment celles qui sont très occupées et qui ont pris des proportions monstrueuses, ont trop souvent tendance à commettre des experts et, les ayant commis, à ne pas se préoccuper suffisamment de la rapidité avec laquelle ces experts exécutent leur mission.

Croyez bien que ce n'est pas là un sujet qui est absent de mes préoccupations, et je pense que je vous en donnerai la preuve dans quelques mois.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Pour en revenir aux baux commerciaux, j'indique que je ne peux pas envoyer de circulaire aux tribunaux, car je n'ai pas — et heureusement — le pouvoir hiérarchique sur les magistrats du siège.

En revanche, il m'est possible de modifier les textes. Dès que la proposition de loi en discussion aura été adoptée et que la loi sera promulguée, il est dans les projets du Gouvernement de prendre un décret qui modifiera la procédure en matière de baux commerciaux.

Les pratiques dont M. de Grailly regrette l'existence sont, je le crois, déplorables. Malheureusement, les textes actuels — notamment l'article 30, alinéa 4, du décret du 30 septembre 1953 — loin de les décourager, semblent au contraire les favoriser. Ce texte dispose, en effet, que le président du tribunal de grande instance pourra charger des experts de rechercher tous les éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement non seulement le loyer, mais les conditions du nouveau bail.

Il est nécessaire de réviser profondément ce texte et j'espère que l'annonce de cette révision donnera satisfaction à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Tout à fait, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. de Grailly m'a presque tendu une perche en me disant que mon sous-amendement, en tant qu'il exigeait que le loyer n'ait pas été révisé depuis trois ans par une décision judiciaire, était un peu sévère et qu'il aurait fallu, pour être équitable, faire produire les mêmes effets à des transactions intervenues en cours d'instance.

Si on me proposait de modifier mon sous-amendement dans ce sens, je m'y rallierais volontiers. Je serais alors enchanté si cette rédaction pouvait être acceptée par M. de Grailly et par le plus grand nombre sinon par la totalité de ses amis qui sont du reste très nombreux sur les bancs de cette Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis.** Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez déclaré tout à l'heure que cet article 18 était avant tout un article de justice. Je suis bien d'accord avec vous sur ce point.

Un souci d'équité a constamment caractérisé notre discussion et cela est excellent, mais l'examen de ce qu'on peut appeler « la mesure transitoire » exige de nous un souci d'équité encore plus grand.

Vous avez indiqué qu'il serait nécessaire de procéder à une remise en ordre des loyers. Je suis prêt à vous suivre — et je crois que l'Assemblée entière vous suivrait — si vous aviez la possibilité de nous indiquer selon quels critères cette remise en ordre pourrait s'effectuer.

Nul ne peut dire actuellement si les loyers commerciaux sont en ordre ou en désordre, car les statistiques nous font défaut. On a constaté certaines distorsions, mais un jugement définitif sur ce problème semble actuellement fort prématuré.

Enfin, vous avez évoqué le sort fait aux demandes de révisions actuellement en cours. Incontestablement, l'amendement proposé par la commission des lois, en plein accord avec la commission de la production, prévoit cette situation. Puisque les demandes de révision se rapportent à des loyers dont la dernière révision remonte à plus de trois ans — ce qui sera normalement le cas au moment de la promulgation de la loi — elles doivent, de toute évidence, être réglées en fonction de l'ancienne législation.

J'indique maintenant que la commission de la production, qui avait accepté l'amendement de la commission des lois dans sa totalité, ne peut donner son accord au sous-amendement que vous venez de proposer. En effet, il aurait d'abord pour conséquence de reporter à une date extrêmement éloignée — peut-être même difficile à déterminer — l'application de la loi.

D'autre part, et M. Krieg le rappelait tout à l'heure, selon les renseignements que nous avons pu recueillir à la suite d'enquêtes effectuées par le ministère des finances et des affaires

économiques, il apparaît que plus de 92 p. 100 des loyers sont révisés à l'amiable. Or, à partir du moment où, par votre sous-amendement, vous excluez, dans l'immédiat, du champ d'application de la loi des loyers révisés à l'amiable, 92 p. 100 des propriétaires de locaux commerciaux vont profiter de cette disposition. C'est humain, et il est vraisemblable que si nous étions à leur place, nous en ferions autant, puisqu'ils auront une nouvelle possibilité d'obtenir une augmentation.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je suis heureux d'entendre cette réflexion qui vient à l'appui de ma thèse.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous remercie, mon cher collègue.

Je me demande, monsieur le garde des sceaux, ce qui a pu vous inciter à établir une telle différence entre des loyers fixés par décision judiciaire et des loyers conclus à l'amiable.

Vous vous êtes déjà expliqué sur ce point, je le sais. Permettez-moi cependant d'ajouter quelques observations.

En définitive, par l'application de traitements différents, vous créez deux catégories de loyers. On pourrait presque dire que vous instituez deux catégories de baux. Car malgré tout — et je reprends le pourcentage très important que j'ai déjà indiqué — si, jusqu'à maintenant, 92 p. 100 des propriétaires, en moyenne, ont accepté de réviser les loyers à l'amiable, ce n'était pas par crainte d'une procédure judiciaire; c'était qu'une telle révision n'était pas totalement à leur désavantage. Je dirai même qu'ils y trouvaient un gain, non certes supérieur à celui qu'ils auraient obtenu en justice, mais sans aucun doute sensiblement égal à celui-ci.

Rejeter cette thèse reviendrait à admettre que 92 p. 100 des propriétaires de locaux commerciaux ne surveillent pas attentivement leurs intérêts. Pour ma part, je me refuse à l'admettre un seul instant.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est impensable!

**M. le rapporteur pour avis.** Enfin, monsieur le garde des sceaux, si l'Assemblée adoptait votre sous-amendement, aucun locyer ne serait plus jamais fixé à l'amiable. Si j'étais moi-même propriétaire, je m'y refuserais.

**M. le garde des sceaux.** Cette ultime révision ne sera possible que pendant un an!

**M. René Sanson.** Justement, pendant un an!

**M. Pierre-Charles Krieg.** Tous en profiteront!

**M. le rapporteur pour avis.** La révision sera peut-être possible pendant un an, monsieur le garde des sceaux. Il n'en reste pas moins que devant la situation nouvelle, et forts de cet antécédent, les gens préféreront employer d'autres méthodes.

Le locataire qui supportera l'inconvénient de ce sous-amendement refusera à l'avenir tout accord à l'amiable et exigera une fixation judiciaire, afin que ce risque ne se représente pas éventuellement.

Cette conséquence, absolument certaine à mes yeux, ne fera qu'embouteiller les tribunaux et interdira à l'avenir toute fixation à l'amiable dont on sait qu'elle est toujours préférable à la fois pour le preneur et pour le bailleur.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Kasperéit ne m'a nullement convaincu par sa dernière intervention, car il méconnaît complètement que l'article 12 de la proposition de loi substitue au système actuel de révision un système totalement différent.

Dans le système qui était en vigueur jusqu'à maintenant, le législateur avait fixé avec rigueur les conditions de recevabilité de la demande de révision. J'observe d'ailleurs que, depuis le mois de décembre, ces conditions ne peuvent et ne pourront jamais plus être remplies puisqu'on ne publie plus l'indice auquel ces conditions étaient rattachées. Une fois ces conditions établies et à partir du moment où le seuil de recevabilité était franchi, le juge avait une liberté totale pour fixer le nouveau loyer.

Ce système n'était pas stupide dans son principe et il s'imposait même dans le cas d'une remise en ordre préalable des loyers commerciaux. Celle-ci est encore loin d'être accomplie, ainsi que les assises nationales du commerce l'ont elles-mêmes reconnu et comme le confirme une enquête effectuée par le ministère des finances sur 25.000 baux commerciaux.

Faute de fixation judiciaire — par transaction, si vous le voulez — dans les trois dernières années, nous proposons de maintenir ce système pour une dernière révision. Mais à partir de l'application du nouveau système, ces dispositions n'existeront plus car nous avons supprimé le seuil de recevabilité pour lui substituer un plafond de révision, un plafond d'augmentation.

Dorénavant, lorsque les nouvelles dispositions seront applicables à tous les baux commerciaux, les parties n'auront plus

de raison d'aller devant le juge pour essayer d'obtenir une augmentation plus ou moins importante puisque, de toute manière, elles sauront que le maximum résulte de la variation de l'indice de la construction appliqué au précédent loyer et qu'au-delà bailleurs et preneurs pourront se dire, comme les damnés, que c'est le moment de laisser toute espérance.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ils iront devant le juge au moment du renouvellement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 50 présenté par M. Sanson qui tend, après les mots: « antérieurement applicables », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 rectifié:

« A moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance ».

La parole est à M. Sanson.

**M. René Sanson.** Mes chers collègues, je présente cet amendement à titre transactionnel car, si je suis parfaitement le Gouvernement dans son idée de fixer un plafond, j'estime que ce dernier exige évidemment un plancher.

Le plancher doit constituer la plate-forme à partir de laquelle pourra être calculée la variation de l'indice selon lequel les loyers devront dorénavant varier.

C'est donc à titre transactionnel, je le répète, que je propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 rectifié:

« Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables... » — ici prend place le sous-amendement proposé par le Gouvernement — « ... à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance ».

Mais j'appelle l'attention de M. le garde des sceaux sur un point: c'est que, après les mots « pourra encore faire », il est nécessaire de faire figurer les mots « pendant un an ». En effet, il est évident qu'il faut fixer la période pendant laquelle cette procédure pourra être entamée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Sanson?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pezé, pour répondre au Gouvernement.

**M. Edmond Pezé.** Monsieur le garde des sceaux, je ne comprends pas pourquoi vous ne voulez pas donner une apparence de justice aux accords amiables.

Il est de coutume, en général, que les commerçants s'entendent avec leur propriétaire, solution qu'ils préfèrent à celle qui consiste à engager des frais de justice inutiles.

Je ne vois pas pourquoi vous estimez que les prix ainsi traités ne sont pas de justes prix.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il me semble nécessaire de souligner que la commission des lois, lorsqu'elle a pris position en adoptant l'amendement n° 47, position qui, je persiste à le penser, est marquée par la sagesse, avait examiné l'éventualité de la situation qui serait créée si l'amendement du Gouvernement était adopté.

Monsieur le garde des sceaux, je suis désolé de devoir vous dire que l'exception que votre sous-amendement apporte à l'application de l'article 12, à l'égard de tous les loyers qui ont été révisés amiablement, n'a pas été acceptée par la commission. C'est dans cet esprit qu'elle avait voté l'amendement n° 47.

Ne croyez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'au terme de ce débat, alors que vous avez vous-même exprimé le souhait que les passions s'apaisent et qu'un texte de transaction intervienne rapidement, ne pensez-vous pas, dis-je, que le fait d'accepter l'amendement proposé par la commission des lois serait sans doute le meilleur moyen de voir ce texte voté définitivement dans le plus bref délai, car je crois que le Sénat se laisserait convaincre par cette solution qui me semble équitable?

Je vous demande donc encore une fois de vous rallier à l'amendement qui a été adopté par la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je crois m'être suffisamment expliqué, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 25 de M. Krieg qui est le plus large, puis l'amendement n° 24 de M. Garcin.

L'Assemblée sera ensuite appelée à se prononcer successivement sur le sous-amendement n° 50 de M. Sanson et sur le sous-amendement n° 49 du Gouvernement, qui tous deux sont présentés à l'amendement n° 47 rectifié de la commission, que je mettrai enfin aux voix.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, l'objet du sous-amendement présenté par le Gouvernement étant repris dans le texte proposé par M. Sanson, auquel je me suis rallié, je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 49 du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Krieg.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. Garcin.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	425

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 de M. Sanson, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 18. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques instants.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 2 —

## DROITS SOCIAUX DES RAPATRIÉS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie (n° 1148, 1212).

La parole est à M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. Pierre Herman, rapporteur.** Mesdames, messieurs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je remercie le Gouvernement d'avoir demandé la discussion du projet de loi portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux à des Français ayant résidé en Algérie et du projet de loi relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français.

L'année 1964 a vu le problème des rapatriés d'Algérie perdre heureusement de sa gravité. Un amoindrissement des tâches gouvernementales en est résulté, qui s'est concrétisé par la suppression du poste du ministre et se prolonge par une réduction

de près de 30 p. 100 des crédits inscrits dans le projet gouvernemental de budget des services des rapatriés pour 1965.

Le ralentissement du rythme des rapatriements et le reclassement progressivement accompli des rapatriés permettent d'envisager désormais l'adoption de mesures nouvelles, allant au-delà des mesures d'attente qui ont dû souvent être prises jusqu'ici. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi n° 1148 soumis à notre examen.

Quelques chiffres ne seront sans doute pas inutiles pour situer l'importance de l'effort de reclassement accompli. Selon les indications fournies à l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier et au Sénat le 30 novembre 1964 au cours de la discussion budgétaire, le nombre des rapatriés d'Algérie recensés au 31 août 1964 s'établissait ainsi : 150.000 rapatriés antérieurement à 1962, 651.000 rapatriés en 1962, 76.000 rapatriés en 1963, 19.000 rapatriements du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 1964, soit au total 896.000 personnes.

Au 1<sup>er</sup> octobre 1964, sur ce total de 896.000 personnes venant d'Algérie, on ne dénombrait que 13.715 demandeurs d'emplois salariés — alors qu'il y en avait encore 102.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1963 et 30.000 au 1<sup>er</sup> septembre 1963 — dont 10.273 se trouvaient rapatriés depuis moins d'un an et à ce titre étaient titulaires d'une allocation mensuelle de subsistance et seulement 3.442 rapatriés depuis plus d'un an et titulaires d'une allocation de chômage ; sur ces 3.442 personnes on dénombrait 1.254 hommes et 2.188 femmes ; quant aux travailleurs indépendants à la recherche d'activité au 30 juin 1964, ils étaient 11.400 dans l'agriculture et 10.500 dans l'industrie et le commerce ; cependant que 22.750 non salariés, renonçant à se réinstaller dans les branches d'activité commerciale, ont décidé d'eux-mêmes de se reconvertir au salariat et ont bénéficié à ce titre d'un capital de reconversion.

Dans l'appréciation des mesures préconisées par le projet et que nous allons analyser, il convient de ne pas perdre de vue l'apport nouveau que les rapatriés ont ainsi constitué pour les divers régimes qui y sont visés ; notamment quant aux régimes de salariés, le nombre de 161.745 salariés reclassés au 1<sup>er</sup> octobre 1964 montre l'importance de la contribution apportée désormais par les rapatriés actifs à la couverture des charges que supportent les régimes de vieillesse et d'invalidité.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'intégration dans les régimes métropolitains de base d'assurance vieillesse des droits acquis par les Français ayant exercé en Algérie auprès d'institutions algériennes au titre de leur activité professionnelle salariée ou non salariée.

Cette validation des périodes d'activité incombant au régime français correspondant au régime dont relevait le bénéficiaire en Algérie, intéresse ainsi tous les rapatriés qui ont repris une activité en France ; elle permet la prise en compte de toutes les périodes pour lesquelles ils ont été soumis à une affiliation obligatoire à un régime d'assurance vieillesse en Algérie ou qu'ils pouvaient faire valider à ce titre ; une reconstitution de carrière a lieu lorsqu'ils reprennent en France une activité analogue à celle qu'ils exerçaient sur ce territoire ou bien une coordination s'établira au moment de la liquidation de leurs droits entre le régime français chargé de valider leur activité algérienne et le régime français auquel ils sont désormais soumis, lorsqu'ils ont changé d'activité à leur retour en France.

Les institutions françaises correspondant aux institutions algériennes dont relevaient les Français ayant résidé en Algérie sont tenues, selon l'article 2 du projet, d'assurer le service des avantages de vieillesse auxquelles ces personnes peuvent prétendre.

L'article 3 du projet applique les principes que nous venons d'examiner pour l'assurance vieillesse en matière d'assurance invalidité. Les institutions françaises gérant cette branche d'assurance avanceront de la même manière que les institutions d'assurance vieillesse les arrérages des pensions d'invalidité qui sont dues ou auxquelles peuvent prétendre les Français ayant résidé en Algérie au titre de leur activité sur ce territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ; la détermination du régime français auquel seront affiliés les titulaires de ces droits se fera également par référence au régime qui était applicable en Algérie lors de l'activité ayant ouvert de tels droits.

L'article 4 prévoit une clause de sauvegarde financière en faveur des régimes français visés par les articles 2 et 3.

En effet, si les paiements effectués par les institutions françaises gérant les assurances vieillesse et invalidité au titre de l'avance qu'elles doivent consentir aux Français ayant résidé en Algérie, dépassent au cours d'une année 10 p. 100 de leurs charges propres, elles bénéficieront automatiquement d'une prise en charge par l'Etat de la fraction des paiements dépassant ces 10 p. 100.

L'article 5 prévoit, pour les institutions françaises chargées d'avancer les sommes dues aux Français ayant résidé en Algérie par des institutions algériennes, une subrogation à leur profit des droits que les bénéficiaires détiennent à l'égard de celles-ci.

L'article 6 vise le cas des personnes qui ont été victimes d'attentats ou de violences en relation avec les événements sur ce territoire entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, sur les lieux de leur travail ou sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail ; à ce titre, ces personnes ou leurs ayants cause sont titulaires d'une rente d'accident du travail. Cette rente est due par leur employeur responsable en application de la loi de 1898 sur les accidents du travail en vigueur en Algérie, ou plus souvent par la compagnie d'assurances auprès de laquelle cet employeur avait souscrit un contrat.

L'article 7 a pour but d'aligner les prestations servies en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle sur celles qui sont allouées en France.

L'article 8 précise que les Français ayant résidé en Algérie doivent résider en France au moment où ils demandent le bénéfice des dispositions du projet ; il s'agit là de l'application du principe de la territorialité de la législation sociale française.

L'article 9 prévoit que les modalités d'application du texte seront prises par décrets en Conseil d'Etat quant aux conditions de détermination du montant des avantages avancés, quant aux conditions que devront remplir les demandeurs et quant aux justifications qu'ils devront fournir ; quant aux mesures de coordination qui seront prises avec les dispositions prévoyant actuellement l'octroi de l'allocation viagère — pouvant être révisée ou supprimée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse — quant aux conditions dans lesquelles les dispositions du projet pourront s'appliquer à des personnes qui ne sont pas de nationalité française ; un grand nombre d'étrangers résidaient en effet en Algérie avant l'indépendance de ce territoire. Ceux qui remplissent certaines conditions pourront bénéficier des dispositions de la loi ; ces conditions seront certainement analogues à celles que prévoit un décret du 4 septembre 1962 pour l'application aux étrangers des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 sur les rapatriés d'Algérie.

L'article 10 concerne les bénéficiaires des dispositions prises antérieurement à l'adoption du présent projet et poursuivant le même objet que lui.

En fait, il semble que ce texte, selon les indications que votre commission a pu obtenir, vise les dispositions qui ont déjà été prises pour les ressortissants de certains grands services nationalisés — S. N. C. F. A., E. G. A. — qui bénéficiaient de la garantie de l'Etat pour le service de leurs prestations, de retraites notamment.

On peut se demander toutefois si le libellé de cet article ne permet pas une interprétation plus générale et votre commission souhaiterait que certains éclaircissements soient apportés sur la portée exacte d'un article dont la rédaction ne lui paraît pas satisfaisante.

L'article 11 prévoit l'harmonisation des dispositions existantes en matière de validation des droits acquis auprès des régimes complémentaires algériens d'assurance vieillesse, avec les mesures prévues par le texte du projet.

La validation gratuite des périodes d'activité pour l'ouverture de droits à pension de vieillesse dans un régime obligatoire ne concerne en effet justement que la période antérieure à l'indépendance de l'Algérie ; il s'agit d'introduire la même limite à la possibilité de validation des périodes d'assurance complémentaire ; aussi, l'article 11 modifie-t-il en ce sens le paragraphe premier de l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963 qui avait prévu cette validation dans les régimes complémentaires de retraite.

L'article 12, enfin, renvoie à une défectuosité de l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963 sur l'indemnisation des victimes civiles d'accidents résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie. Il s'agit de prévoir pour les ayants cause de la victime d'un tel accident la même condition de nationalité française à la date de l'accident que pour la victime elle-même, condition qui avait été omise dans le texte primitif.

Sous réserve des amendements à l'article 7, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lors du débat sur le budget des rapatriés, j'avais mentionné la prise en charge des retraites au nombre des problèmes non résolus qui pèsent encore sur nos compatriotes d'Algérie.

Vous avez ce jour là, monsieur le ministre de l'intérieur, reproché aux orateurs d'avoir surtout émis des critiques. Mais vous voudrez bien reconnaître aujourd'hui que les critiques visant la situation des retraités étaient alors fondées, puisque

l'amorce d'une solution ne s'est dessinée que quelques jours plus tard, le 4 novembre, avec le dépôt du projet de loi qui nous est soumis.

Je me réjouis très sincèrement qu'il en soit ainsi, car, en dépit de son caractère quelque peu hétérogène, ce texte va apporter des apaisements attendus à beaucoup de légitimes soucis.

Avant d'aborder des questions de détail, je voudrais formuler une observation générale sur le champ d'application de la future loi limitée aux Français ayant résidé en Algérie.

Bien que je sois conscient des différences de situations qui existaient en matière de retraites, de droits et d'avantages sociaux, entre l'Algérie, d'une part, et d'autres territoires comme le Maroc et la Tunisie, d'autre part, je regrette que nous ne puissions décider la prise en charge et la revalorisation des droits et avantages de tous nos compatriotes rapatriés, d'où qu'ils viennent. Plus particulièrement, j'aurais souhaité que soit réglé le cas des personnes de nationalité française qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au Maroc et en Tunisie.

Revenant aux rapatriés d'Algérie, je voudrais, en premier lieu, souligner la nécessité de maintenir pour eux les avantages acquis. Les régimes de retraite auxquels ils étaient affiliés tenaient compte des conditions spécifiques dans lesquelles ils exerçaient leurs activités et, de ce fait, étaient un peu plus favorables que les régimes homologues de métropole.

S'il est normal que les rapatriés qui ont repris en France leur carrière professionnelle, salariée ou non salariée, soient intégrés dans les régimes métropolitains de base d'assurance vieillesse selon la règle commune, il semble équitable que les personnes qui bénéficiaient déjà en Algérie de droits ou avantages spéciaux de quelque nature que ce soit, soient rétablis dans la situation antérieure et, en aucune circonstance, ne subissent de diminution de leur rente ou pension.

Cette mesure de stricte justice et le souci de la respecter apparaissent, j'en conviens, à l'article 2 du présent projet. Mais je souhaite qu'elle soit applicable partout et je crois qu'elle est d'autant plus réalisable que la prise en charge des Français d'Algérie par nos régimes de retraite fait que la proportion est de trois cotisants pour un retraité.

Je souhaite également que l'entrée en vigueur de la loi dès que possible mette un terme à la pratique des avances très modiques qui ont placé la plupart des retraités rapatriés en état d'impécuniosité et que le rappel des sommes dues intervienne dans les meilleurs délais.

Je demande, en outre, qu'il nous soit clairement indiqué à quel moment prendra fin la situation transitoire instituée par l'article 10 qui prévoit concurrence l'application des textes antérieurs et celle des dispositions contenues dans le présent projet de loi.

Dans le souci de ne pas perturber des dispositions qui sont appliquées depuis l'adoption de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963, j'ai renoncé à déposer un amendement à l'article 11. Je veux cependant indiquer la préoccupation qui pouvait en justifier le dépôt.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi est affirmée la nécessité de valider les périodes d'activités professionnelles ayant donné lieu à cotisation en Algérie, alors que l'article 11 qui nous est proposé, se substituant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 tend non pas à une telle validation mais au maintien du système des avances sur les allocations dues par les régimes algériens et mis à la charge des institutions françaises correspondantes.

Il eût été souhaitable d'harmoniser les conditions d'intégration des deux régimes, obligatoire et complémentaire, pour rendre le contenu de la loi conforme à l'exposé des motifs.

Si j'ai renoncé au dépôt d'un tel amendement, en revanche j'en avais déposé deux autres : l'un à l'article 2, l'autre à l'article 9. L'amendement à l'article 2 répondait au souci de tenir compte de la date à laquelle a été institué en Algérie un régime obligatoire de retraite. Elle ne remonte pas au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1938. C'est pourquoi j'eusse souhaité que la date prévue du 1<sup>er</sup> avril 1966 fût remplacée par celle du 1<sup>er</sup> avril 1968 de sorte que les premiers bénéficiaires de la loi puissent jouir d'une pension d'ancienneté normale de trente ans sans qu'ils aient à demander le bénéfice de certaines dispositions leur permettant de racheter des points.

Mon second amendement que j'avais déposé à l'article 9 répondait aux préoccupations des organisations de mutilés du travail. Il s'agit, cette fois, du recul de la date prévue dans le texte du 1<sup>er</sup> mars 1963 au 1<sup>er</sup> avril 1962. En effet, si une telle modification n'est pas introduite dans le projet qui nous est soumis, les majorations des allocations et pensions dues aux invalides du travail pour l'année allant du 1<sup>er</sup> avril 1962 au 1<sup>er</sup> avril 1963 seront perdues.

M. le président de la commission des finances, avec un zèle qui m'a étonné, a déclaré irrecevables de tels amendements. Mais

puisque, messieurs les ministres, vous ne connaissez pas les rigueurs de l'article 40 de la Constitution et que, à vous, tout est permis, je souhaite, sans aucun amour-propre d'auteur, qu'il vous soit possible, sinon de reprendre ces amendements, du moins de vous en inspirer.

C'est sous le bénéfice de ces observations et de ces réserves qu'avec mes amis du centre démocratique je voterai le projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes, ont droit à la validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions.

« Ils ont droit à la même validation pour les périodes antérieures à leur affiliation aux institutions algériennes si, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires qui régissaient celles-ci, ces périodes ont été ou auraient pu être validées.

« La validation prévue aux deux alinéas précédents incombe aux institutions françaises gérant les régimes obligatoires de base visés au chapitre V, titre II, du livre III (assurance vieillesse du régime général des assurances sociales), au livre VII (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation aux mères de famille) et au titre I du livre VIII du code de la sécurité sociale (allocation vieillesse des non-salariés) et à l'article 1039 du code rural, ainsi qu'à la caisse nationale des barreaux français et aux institutions des régimes spéciaux prévus à l'article 3 du titre I du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale.

« Le rattachement au régime français correspondant se fera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie, aux services accomplis ou à l'activité exercée sur ce territoire. »

La parole est à M. Guéna, inscrit sur l'article.

**M. Yves Guéna.** Si je me suis inscrit sur cet article premier du projet de loi, c'est pour parler au nom de mes amis, et notamment de M. Pasquini qui ne peut le faire en ce moment car il préside cette séance.

L'objet du présent projet de loi, comme vous le savez, et comme l'a dit M. le rapporteur, est de fonder un régime définitif en validant, auprès des régimes français obligatoires d'assurance vieillesse, les périodes d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations en Algérie.

L'exposé des motifs de ce projet de loi précise bien « qu'il s'agit de valider non seulement les droits acquis, mais également les droits en cours d'acquisition ».

Or je suis un peu inquiet car la rédaction de l'article premier du projet de loi semble pouvoir prêter à équivoque ; elle est moins nette que l'exposé des motifs.

Cet article dispose que la validation portera sur « des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions ».

Si l'on interprétait cet article strictement à partir de sa rédaction actuelle, on limiterait la validation que nous cherchons à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962, ce qui n'est pas le but général que se propose la loi qui, par les mots « droits en cours d'acquisition » — ce sont les termes de l'exposé des motifs — entend couvrir même les droits acquis postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Or vous savez que de nombreux salariés ont poursuivi une activité en Algérie dans le cadre, essentiellement, de la politique générale de coopération, et que, pour ces activités, ils ont régulièrement cotisé et que certains cotisent encore. C'est le cas de ceux qui exercent régulièrement, toujours en Algérie, auprès des organismes algériens.

Je crois qu'il serait opportun de ne pas pénaliser cette catégorie de rapatriés ou cette catégorie de Français servant encore en Algérie, qui sont, me semble-t-il, particulièrement dignes d'intérêt.

Aussi, monsieur le ministre, nous pensons que nous devrions obtenir, par une déclaration très nette que vous nous feriez, la précision formelle que la rédaction qui figure à l'article 1<sup>er</sup> couvre aussi bien la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1962 que la période antérieure à cette date, celle-ci n'ayant d'effet que pour une immatriculation antérieure à l'indépendance.

Si vous ne pouviez pas nous donner cette assurance formelle, nous serions conduits à déposer un amendement et vous-même, si vous pensez qu'une simple déclaration ne serait pas suffisante, vous pourriez peut-être déposer un amendement ce qui serait encore la meilleure formule mais, en vérité, votre parole nous suffira.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** Je répondrais à l'honorable parlementaire que, du 4 au 13 novembre de cette année, nous avons mené avec le Gouvernement algérien une négociation qui a été un succès puisqu'il a été formellement convenu, au terme de cette négociation, que le gouvernement algérien honorerait ses obligations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Ce qui dans la convention est actuellement paraphé l'est en des termes formels.

Dès lors, il est apparu qu'il n'était pas utile de faire prendre en charge par le régime français ce qui doit être normalement pris en charge par le régime algérien, en contrepartie de cotisations encaissées par ce régime.

Je réponds à M. Guéna que nous n'avons aucune raison de douter de l'aboutissement de cette négociation, puisqu'un projet de convention est dès maintenant paraphé.

Si, par hasard, il y avait des difficultés, nous pourrions toujours aviser et, bien sûr, il ne serait pas normal de laisser sans couverture sociale nos compatriotes à l'égard desquels le gouvernement algérien n'aurait pas tenu ses engagements.

En l'état actuel des choses, rien ne permet de penser qu'il en sera ainsi et, par conséquent, nos compatriotes sont couverts dans le cadre du régime algérien au même titre que ceux qui ont travaillé en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 le sont dans le cadre du régime français.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Lorsque les intéressés visés à l'article premier ci-dessus ne bénéficiaient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part des institutions algériennes en vertu de la législation qui était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, les institutions françaises mentionnées à l'article précédent sont tenues d'en avancer le montant qui correspondra, par année valable et pour un même âge, à des droits égaux à ceux qui sont prévus par les régimes français en cause.

« Cependant, pour les bénéficiaires qui ont atteint ou atteindront l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, le taux de liquidation correspondra à celui qui leur aurait été appliqué en Algérie pour l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté normale.

« Les bénéficiaires de la présente loi jouiront de tous les avantages attachés dans les régimes français visés à l'article premier, aux allocations et pensions, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les institutions gérant l'assurance invalidité dans les conditions prévues au chapitre IV, titre II du livre III du code de la sécurité sociale et à l'article 1039 du code rural ainsi que les institutions gérant le même risque qui relèvent des régimes spéciaux visés à l'article 3 du titre I du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, sont tenues d'avancer les arrérages des pensions d'invalidité au montant fixé par les régimes français pour un même degré d'invalidité, en faveur des personnes de nationalité française, résidant en France, titulaire de droits acquis ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, au titre des services accomplis en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions.

« Le rattachement au régime français correspondant s'effectuera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie aux services accomplis sur ce territoire. » (Adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Si à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application de la présente loi s'est traduite par une charge

dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraite ou d'invalidité, au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mes chers collègues, l'article 4 contient une disposition dangereuse.

Il peut sembler satisfaisant, à première vue, que l'Etat avance aux institutions susvisées le montant des surplus de charges résultant de l'application de la loi. Mais c'est précisément cette disposition qui nous paraît dangereuse.

Les intéressés, en effet, ne seront jamais plus d'un ou deux pour cent de la population française. Le chiffre de 10 p. 100 prévu par le présent projet de loi ne sera jamais atteint. Ainsi l'Etat se déchargera sur telle ou telle de ces institutions d'une dépense qui devrait lui incomber entièrement. Une fois de plus, il demandera à d'autres de fournir l'effort qu'il devrait lui-même fournir, quitte ensuite à protester contre le déficit résultant des largesses auxquelles il se refuse, mais qu'il impose aux autres.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste vote contre.  
(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

**M. le président.** « Art. 5. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés, en application des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de la présente loi, les institutions qui auront versé des avantages de vieillesse, d'invalidité et de majorations de rentes d'accidents du travail sont subrogées dans les droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes débitrices desdits avantages ».

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — A compter de la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963.

« La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition ». — (Adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, sont titulaires, en application de la législation qui était en vigueur en Algérie, d'une rente ou de l'une des allocations et bonifications visées respectivement aux articles 13, 14 et 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, reçoivent une allocation.

« Cette allocation s'ajoute à la majoration de ces avantages qui leur est due en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 à due concurrence des avantages qui seraient dus par application des dispositions intervenues en France depuis le 30 juin 1962 en exécution de la loi du 2 septembre 1954 ou de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956, modifiée par le décret n° 63-983 du 2 septembre 1963.

« Elle est, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du fonds commun prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit du fonds commun prévu à l'article 1203 du code rural ».

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots « qui leur est due » les mots « qui leur est servie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La modification proposée par cet amendement améliore la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Frey,** ministre de l'intérieur. Pas d'opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots « depuis le 30 juin 1962 », à insérer les mots « ou à intervenir ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, il convient d'assurer aux titulaires, assurés et ayants droit, de rentes d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 le bénéfice pour l'avenir des dispositions de la loi du 2 septembre 1954 sur la revalorisation des rentes d'accidents du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque les personnes visées au premier alinéa ci-dessus ne reçoivent pas les avantages auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, de la part de l'un des fonds communs des accidents du travail non agricole et agricole survenus en Algérie, ces avantages leur seront servis, selon le cas, soit par le fonds commun prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit par le fonds commun prévu à l'article 1203 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est nécessaire de prévoir la prise en charge éventuelle par les fonds communs français des divers avantages qui sont dus par les fonds algériens en application de la législation en vigueur en Algérie avant l'indépendance de ce territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7 modifié par les trois amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 11.]

**M. le président.** « Art. 8. — La condition de résidence en France prévue aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 ci-dessus ainsi qu'au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 s'apprécie à la date à laquelle les intéressés demandent le bénéfice des dispositions de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.  
(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi.

« Ces décrets fixeront notamment les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancés des avantages de vieillesse, d'invalidité ou de revalorisation de rentes d'accidents du travail, et plus particulièrement :

- « — les conditions de détermination de leur montant ;
- « — les conditions que doivent remplir les demandeurs et les justifications qu'ils doivent fournir pour percevoir leurs arriérés avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1963, et, en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1963 ;
- « — les modalités de coordination avec les dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;
- « — les conditions selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques ».

— (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des textes législatifs, réglementaires et conven-

tionnels poursuivant le même objet, mis en application avant la publication de la présente loi au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieraient pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes. » — (Adopté.)

#### [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778 du 31 juillet 1963 sont modifiées dans les conditions suivantes :

« ...en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause de nationalité française à la même date, droit à pension. »

« Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** MM. Cassagne, Ponsillé et moi-même avons déposé un amendement tendant à obtenir que les dispositions de cette loi soient applicables non seulement aux Français d'Algérie mais aussi à ceux de Tunisie et du Maroc.

Il nous semble, en effet, difficile d'établir des différences entre Français qui ont également accompli leur devoir, par exemple quand on leur a demandé de défendre notre patrie. S'il y a égalité dans les devoirs, elle doit se retrouver dans les droits.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui concerne les droits sociaux dont sont titulaires les Français ayant résidé en Algérie, qu'il s'agisse d'assurance vieillesse, d'assurance invalidité et d'accidents du travail. Il répond à un certain nombre de questions qui se posaient avec acuité et que nous avions soulevées à plusieurs reprises à cette tribune sans avoir réussi jusqu'à ce jour à nous faire entendre.

Quel est l'esprit de la loi ?

Il s'agit d'abord de faire valider toutes les périodes d'activité professionnelle passées en Algérie aussi bien en ce qui concerne les salariés que les non salariés ; ensuite, de faire assurer par la France — puisque, malgré les accords d'Evian, l'Etat algérien se dérobe — le paiement des pensions déjà acquises, notamment les pensions de vieillesse et d'invalidité ; enfin, de fixer le montant de ces pensions et des rentes résultant des accidents de travail à un niveau égal à celui pratiqué dans la métropole.

Il est évident que nous ne saurions refuser d'alléger la peine de ceux qui, depuis tant d'années, souffrent dans leur vie matérielle comme dans leur cœur.

Encore devons-nous formuler quelques critiques :

Pourquoi avoir attendu si longtemps pour prendre le relais de l'Etat algérien, parce que nous savons tous qu'il a toujours manqué à la parole donnée ?

Pourquoi l'Etat responsable ne prend-il pas intégralement à sa charge le poids des dépenses nouvelles créées par cette loi ?

Pourquoi ne pas garantir clairement l'intégralité des droits acquis en raison des régimes locaux ?

Pourquoi les mesures proposées aujourd'hui seraient-elles limitées aux seuls Français d'Algérie et ne seraient-elles pas étendues à tous les Français d'Afrique du Nord lésés par l'évolution de l'histoire de ces dernières années ?

Ces remarques ne nous empêcheront pas de voter le projet d'autant plus qu'il peut être considéré comme un pas important vers la solution définitive du problème algérien qui doit aboutir à l'indemnisation que nous avons, avec d'autres bien entendu, et avec les intéressés eux-mêmes, en vain réclamée jusqu'ici.

La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer est à mon sens

formelle sur ce point. Dans son article 4, paragraphe 3, elle dispose qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établie des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3.

Il est malheureusement trop aisé de démontrer que les circonstances auxquelles il est fait référence sont telles que les rapatriés se voient obligés de s'adresser au Gouvernement français à la suite des manquements du gouvernement algérien notamment aux engagements bilatéraux conclus entre les deux pays.

C'est ce que nous disions dans la proposition de loi du groupe socialiste enregistrée par la présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 1964 sous le numéro 426, proposition qui n'a pas été jugée recevable alors qu'elle demandait purement et simplement l'application d'un texte accepté par le Gouvernement, voté par le Parlement et demeuré jusqu'à présent lettre morte.

C'est ce que nous disent le simple bon sens et le pur esprit d'équité car il convient de traiter de la même façon les sinistrés des différentes guerres y compris ceux de la guerre d'Algérie.

Vous avez fait un premier pas aujourd'hui vers la justice et la fraternité humaine. C'est pour vous inciter à aller jusqu'au bout dans ce sens que malgré nos critiques nous voterons ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je désire simplement rappeler à l'honorable parlementaire que les régimes de sécurité sociale français et algérien sont des régimes de répartition.

Or c'est un fait que de nombreux cotisants ont quitté l'Algérie. M. le rapporteur a cité dans son rapport le chiffre de 161.745 salariés reclassés en France au 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Il est dès lors tout à fait normal de faire prendre ces rapatriés en charge par le régime général dont ils sont dorénavant cotisants.

Quant aux autres territoires, je rappelle qu'à ma connaissance il n'existait pas de régime de sécurité sociale en Tunisie et au Maroc de sorte qu'il ne peut y avoir de droits acquis. Dans ces conditions, à quoi le régime général se substituerait-il ? Je répète qu'en ce qui concerne l'Algérie il se substitue à un régime qui existait auparavant tandis qu'en ce qui concerne la Tunisie, le Maroc et d'autres territoires il ne peut se substituer à des régimes qui n'existaient pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

**M. Raoul Bayou.** A bientôt la suite !

— 3 —

## AFFILIATION D'AVOCATS

### A LA CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français (n° 1151, 1210, 1217).

La parole, est à M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Herman, rapporteur.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à permettre aux avocats ayant exercé près d'une juridiction française d'outre-mer d'être affiliés à la caisse nationale des barreaux français.

Celle-ci assume, pour les avocats, la gestion du risque vieillesse dont la couverture est devenue obligatoire le 17 janvier 1948 pour l'ensemble des professions libérales.

Vous trouverez, à la page 3 de mon rapport, le taux actuel des cotisations annuelles à la caisse nationale des barreaux français, ainsi que le nombre des avocats cotisants à cette caisse.

L'objet du projet de loi soumis à notre examen est d'étendre la compétence de la caisse nationale des barreaux français à de nouvelles catégories d'avocats. Cette extension a lieu dans une double direction : elle vise les anciens avocats rapatriés d'outre-mer, d'une part, et les avocats exerçant outre-mer, d'autre part.

Dans son article premier, premier alinéa, le projet permet l'affiliation des anciens avocats rapatriés d'outre-mer ou des ayants droit des avocats décédés qui ont exercé leur activité professionnelle hors de la métropole ou d'un département

d'outre-mer et n'ont, de ce fait, jamais été inscrits à un barreau pour les membres duquel la caisse nationale des barreaux français est compétente. Certes, l'activité des avocats ayant eu lieu dans les territoires d'outre-mer, ou les territoires ayant eu un lien organique particulier avec la France — de souveraineté, de protectorat ou de tutelle — ou près de diverses juridictions spéciales, pouvait être prise en compte dans le régime existant jusqu'à présent, mais seulement lorsque les avocats, au moment de la demande de pension, étaient affiliés à la caisse nationale des barreaux français et comptaient à cette date cinq années d'inscription ininterrompue. En 1962, la condition de cinq ans a été supprimée, mais l'inscription à un barreau métropolitain est toujours nécessaire pour la validation des périodes d'activité outre-mer.

On estime qu'à la fin de 1963, 195 avocats d'outre-mer ont été ainsi réinscrits à un barreau métropolitain et, de ce fait, affiliés à la caisse nationale des barreaux français depuis quelques années.

Une exception est toutefois prévue pour l'application des nouvelles dispositions : elle concerne les avocats ayant exercé en Algérie. Le dernier alinéa de l'article premier précise en effet que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux avocats ayant exercé en Algérie, puisque aussi bien ceux-ci sont inclus dans le projet de loi n° 1148 visant notamment à la validation des périodes d'activité professionnelle salariée ou non salariée des personnes titulaires auprès d'institutions algériennes de droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse. Les avocats ayant exercé en Algérie étaient, en effet, assujettis sur ce territoire à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, comme les avocats métropolitains ; les périodes pour lesquelles ils ont été affiliés ou qui étaient susceptibles d'être prises en compte auprès d'institutions algériennes jusqu'au changement de statut juridique de ce territoire sont donc justement validées gratuitement selon le projet de loi n° 1148, à leur retour en France.

Votre commission estime cependant que la coordination des deux projets de loi n'est pas suffisamment assurée par la rédaction actuelle des textes.

Le projet de loi n° 1148, concernant les rapatriés d'Algérie, assure en effet, dans son article premier, la validation gratuite des périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962 ; le projet de loi n° 1151 permet, lui, la prise en compte des périodes d'activité outre-mer moyennant un rachat, comme nous le verrons plus loin, jusqu'à la date de la publication de la présente loi ; le rapprochement de ces deux textes permet de voir qu'en ce qui concerne les avocats ayant exercé en Algérie, qui sont exclus des dispositions de l'article premier du projet n° 1151, un hiatus apparaît dans la reconstitution de leur carrière : il ne semble pas qu'il leur soit possible de faire valider, même par rachat, la période d'activité qu'ils ont eue en Algérie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 jusqu'à la date de publication de la loi prévue par le projet que nous examinons. C'est pourquoi votre commission vous propose de modifier le texte du dernier alinéa de l'article premier de façon à permettre aux avocats ayant exercé en Algérie depuis l'indépendance de ce territoire de bénéficier des mêmes dispositions que leurs confrères ayant exercé dans un territoire d'outre-mer depuis la cessation de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France sur ce territoire.

En revanche, l'affiliation prévue par le projet n° 1151 que nous examinons concerne des avocats n'ayant pas été soumis à un régime d'assurance vieillesse obligatoire pour les périodes d'activité professionnelle passées outre-mer. Cet assujettissement désormais possible à la caisse nationale des barreaux français intéresserait environ 175 personnes, qui pourraient faire liquider immédiatement une retraite ou une pension de réversion, et 100 personnes environ pour qui le rachat prévu donnerait des droits à pension.

Cette affiliation est pour eux subordonnée à une cotisation de rachat qui sera vraisemblablement au maximum de 5.000 francs pour la prise en compte des droits à une pension d'ancienneté complète, soit quarante ans d'exercice de la profession. Ce taux de 5.000 francs correspond à une cotisation par année professionnelle de 125 francs. Ce versement pourra être échelonné sur plusieurs années — certainement trois — et précompté sur le montant des prestations assurées qui est, rappelons-le, de 7.500 francs par an actuellement ; 87 dossiers seraient déjà en instance à la caisse pour obtenir le bénéfice des dispositions prévues.

L'article 2 du projet prévoit également la possibilité d'affiliation à la caisse nationale des barreaux français pour une autre catégorie d'avocats : ceux qui exercent ou sont amenés à exercer leur profession dans un territoire d'outre-mer ou dans un territoire ayant eu antérieurement des liens juridiques avec la France. Ces avocats peuvent alors s'affilier à l'assurance volontaire prévue par le texte. Dans la mesure où l'exercice de la profession d'avocat dans ces territoires est assimilable à l'exercice de la

profession en France et lorsque ces avocats en font la demande dans un certain délai, le régime géré par la caisse nationale des barreaux français leur est applicable, moyennant le versement de la cotisation personnelle prévue pour les avocats inscrits à un barreau français et d'une cotisation spéciale, destinée à compenser l'absence des droits de plaidoirie, et semblable à celle que versent les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Les avocats exerçant leur activité hors de France, dans un territoire ayant actuellement ou ayant eu des liens organiques particuliers avec la France, bénéficieront des avantages prévus par le statut de la caisse nationale des barreaux français.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Var, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. François Var, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, lors de sa réunion du 30 mai 1964, l'amicale des avocats honoraires des barreaux français, à laquelle j'appartiens, s'est émue du fait que la caisse des barreaux algériens, créée par décret du 10 décembre 1949, avait refusé de verser leur retraite aux avocats rapatriés d'Algérie.

Pour obvier à cette situation, l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 a mis à la charge exclusive de la caisse nationale des barreaux français le paiement de ces retraites, ce qui a eu pour conséquence de susciter indiscutablement des difficultés financières à cette caisse.

Il n'était évidemment pas juste de laisser supporter aux seuls avocats de la métropole de telles charges. M. le ministre de la justice l'a compris. Aussi a-t-il préparé, en accord avec les autres ministres de tutelle, le ministre des finances et le ministre du travail, un décret étendant et augmentant les droits de plaidoirie qui, on le sait, sont, avec les cotisations versées par les avocats en exercice, les seules ressources de la caisse des barreaux français.

Au reste, la question du paiement des arrérages de leur pension aux avocats tributaires de la caisse des barreaux algériens s'insérant dans le problème général de la garantie en matière d'assurance vieillesse des périodes d'activités de bien d'autres travailleurs ayant relevé d'un régime de retraite analogue, le Gouvernement a été ainsi conduit à présenter les deux projets de loi qui figurent aujourd'hui à notre ordre du jour : le premier, n° 1148, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie — c'est celui que nous venons d'adopter — le second, n° 1151, relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français.

Ces deux textes ont été renvoyés à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, compétente au fond, mais un seul a été soumis pour avis à la commission des lois, qui m'a désigné comme rapporteur dans sa séance du 26 novembre dernier. J'ai donné lecture de mon rapport à la commission des lois le vendredi 4 décembre. Elle en a accepté à l'unanimité les conclusions.

Il vous appartient aujourd'hui, mesdames, messieurs, de statuer à votre tour. Mon collègue M. Herman, dans son rapport écrit minutieusement étudié et dans son exposé oral, a clairement et judicieusement exposé les raisons pour lesquelles il vous demande, ainsi que les deux commissions qui ont été saisies, d'approuver les deux projets de loi.

Je n'entends pas vous infliger la lecture de mon rapport écrit, dont vous avez pris sans doute connaissance. Il serait, en effet, fastidieux de renouveler une argumentation à laquelle, au demeurant, on ne peut rien objecter. Aussi, pour éviter des redites et ne croyant pas à la vertu du *bis repetita placent*, je conclurai en ces termes :

Sous le bénéfice des observations présentées, la commission des lois émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 1151, modifié par l'amendement de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les anciens avocats français qui, ayant exercé près une juridiction d'un territoire français d'outre-mer, près une juridiction composée de magistrats français d'un territoire alors placé sous la souveraineté, le protectorat

ou la tutelle de la France, ou près la cour d'appel d'Alexandrie, les tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, les tribunaux mixtes des pays du Levant sous mandat français et la juridiction internationale de Tanger, remplissent les conditions d'âge et de durée d'exercice de la profession exigées pour le droit à une pension, peuvent être affiliés à la caisse nationale des barreaux français.

« Lorsque les intéressés ont continué d'exercer après la cessation de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France, la durée de leurs fonctions dans lesdits territoires jusqu'à la date de publication de la présente loi est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

« Le décès d'un avocat remplissant les conditions requises ouvre droit aux pensions de réversion et à toute autre prestation prévue par la réglementation de la caisse nationale des barreaux français.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au versement d'une cotisation de rachat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux avocats ayant exercé en Algérie et bénéficiant des dispositions de la loi n° du

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux avocats ayant exercé en Algérie, pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La modification proposée permettra de coordonner le texte en discussion avec le projet de loi n° 1148 que l'Assemblée vient d'adopter.

Les avocats ayant exercé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en Algérie bénéficieront des avantages spéciaux réservés aux rapatriés jusqu'à cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les avocats exerçant leur profession dans un territoire français d'outre-mer, ainsi que les avocats français exerçant dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France peuvent cotiser volontairement à la caisse nationale des barreaux français.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles doit satisfaire l'exercice de la profession d'avocat pour ouvrir le bénéfice des dispositions du présent article.

« Les demandes d'affiliation à la caisse nationale des barreaux français doivent être adressées à ladite caisse avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par règlement d'administration publique.

« A dater de leur adhésion à l'assurance volontaire instituée au présent article, les intéressés doivent verser à la caisse nationale des barreaux français, outre les cotisations exigées des avocats inscrits à un barreau français, une cotisation spéciale calculée dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures quinze, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190) (rapport n° 1211 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1205 de la commission de la production et des échanges : M. Le Bault de La Morinière [agri-

culture] ; M. Royer [construction] ; M. Fouchier [commerce extérieur] ; M. Kasperreit [commerce intérieur] ; M. Poncet [industrie] ; M. Dumortier [travaux publics et transports] ; avis n° 1209 de M. Le Gall au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du mercredi 9 décembre 1964.

### SCRUTIN (N° 173)

Sur l'amendement n° 24 présenté par M. Garcin à l'article 18 de la proposition de loi relative aux baux commerciaux (2<sup>e</sup> lecture).  
(Application de la loi aux révisions en cours).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	44
Contre .....	425

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Billoux. Bustin. Cance. Carlier. Cermolacce. Césaire. Chaze. Couillet. Danel. Loize. Dupont. Dupuy.	Fajon (Etienne). Feix. Fiévez. Fourvel. Garcin. Gosnat. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Hostier. Houël. Krieg. Lampes. L'huillier (Waldeck). Lolive. Manceau.	Martel. Musmeaux. Niles. Odru. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Ramette (Arthur). Ricubon. Rochet (Waldeck). Ruffe. Satagnac. Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vial-Massal.
---	--	--

#### Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Alduy. Ansquer. Anthonioz. Ayme. Mme Aymé de La Chevrelière. Baillly. Barberot. Bardet (Maurice). Barnaudy. Barrière. Barrot (Noël). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguette (André). Bécharde (Paul). Becker. Bévue. Bénard (François) (Oise). Bénard (Jean). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Berthouin. Bettencourt. Bignon.	Billères. Bisson. Bizet. Blanche. Bléuse. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Boisson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bosson. Boulay. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Boutard. Bouthière. Brettes. Bricout. Briot. Brousset. Brugeroille. Luot (Henri). Caehat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter.	Cassagne. Catalifaud. Catrioux. Cotry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chalopin. Chamant. Chambrun (de). Chandernagor. Chapatain. Chapuis. Charbonnel. Charié. Charpentier. Charret (Edouard). Charvet. Chauvet. Chazalon. Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Collette. Commenay. Comte-Offenbaeh. Cornette. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Couderc. Coumaros. Couzinet. Dafainzy. Damatte. Danilo. Darchicourt. Darras.
---	---	---

Dassault (Marcel).	Guéna.	Malène (de La).	Réthoré.	Salardaine.	Toury.
Dassié.	Guillermin.	Malleville.	Rey (André).	Sallé (Louis).	Trémolières.
Daviaud.	Guillon.	Marquand-Gairard.	Rey (Henry).	Sallenave.	Tricon.
Davoust.	Halbout (André).	Martin.	Ribadeau-Dumas.	Sangler.	Valenet.
Debré (Michel).	Halbout (Emile-Pierre).	Masse (Jean).	Rivière (René).	Sangulnetti.	Valentin (Jean).
Defferre.	Ilalougët (du).	Massot.	Richard (Lucien).	Sanson.	Vals (Francis).
Degraeve.	Haurét.	Matalon.	Richards (Arthur).	Sauzedde.	Van Haecke.
Dejean.	Mme Hauteclouque (de).	Max-Petit.	Richet.	Schaff.	Vanler.
Delachenal.	Hébert (Jacques).	Meck.	Risbourg.	Schaffner.	Var.
Delatre.	Héder.	Méhaignerie.	Ritter.	Schioesing.	Vaulhier.
Deliaune.	Heitz.	Meunier.	Rivain.	Schmittlein.	Vendroux.
Felmas.	Herman.	Michaud (Louis).	Rives-Henrys.	Schnebelen.	Ver (Antonin).
Delong.	Hersant.	Milhau (Lucien).	Rivière (Joseph).	Schumann (Maurice).	Véry (Emmanuel).
De'orme.	Hinsberger.	Miossec.	Rivière (Paul).	Schwartz.	Vignaux.
Delory.	Hoffer.	Mitterrand.	Rocca Serra (de).	Seramy.	Vittet (Pierre).
Deniau (Xavier).	Hoguet.	Moch (Jules).	Roche-Defrance.	Sesmaisons (de).	Vivien.
Denis (Bertrand).	Houcke.	Mohamed (Ahmed).	Roche (Bernard).	Souchal.	Voilquin.
Denvers.	Hunault.	Mollet (Guy).	Roques.	Taittinger.	Voisin.
Derancy.	Ibrahim (Saïd).	Mondon.	Rossi.	Teariki.	Voyer.
Deschizeaux.	Idriss.	Monnerville (Pierre).	Roucaute (Roger).	Terrenoire.	Wagner.
Desouches.	Idriss.	Montagne (Rémy).	Rousselot.	Thillard.	Weber.
Didier (Pierre).	Idriss.	Montalut.	Roux.	Mme Thome-Paton.	Weinman.
Mlle Dienesch.	Idriss.	Montel (Eugène).	Royer.	Thôte (Jacqueline).	Westphal.
Drouot-L'Hermine.	Idriss.	Montesquiou (de).	Ruais.	Thrailler.	Yvon.
Dubuis.	Idriss.	Morisse.	Sabatier.	Tinguy (de).	Ziller.
Ducap.	Idriss.	Morlevat.	Sablé.	Tirefort.	Zimmermann.
Duchesne.	Idriss.	Moulin (Arthur).	Sagette.	Tomasini.	Zuccarelli.
Ducos.	Idriss.	Moulin (Jean).	Saintout.	Touret.	
Duffaut (Henri).	Idriss.	Moussa (Ahmed-Idriss).			
Duflot.	Idriss.	Moynet.			
Duhamel.	Idriss.	Nègre.			
Dumortier.	Idriss.	Nessler.			
Duperier.	Idriss.	Neuwirth.			
Duraffour.	Idriss.	Noiret.			
Durbet.	Idriss.	Notebart.			
Duriot.	Idriss.	Nungesser.			
Dussarhou.	Idriss.	Orabona.			
Dusseaux.	Idriss.	Orvoën.			
Duterne.	Idriss.	Palewski (Jean-Paul).			
Duvillard.	Idriss.	Palmero.			
Ebrard (Guy).	Idriss.	Paquet.			
Ehm.	Idriss.	Pavot.			
Escande.	Idriss.	Peretti.			
Evrard (Roger).	Idriss.	Péronnet.			
Fabre (Robert).	Idriss.	Perrin (Joseph).			
Fagot.	Idriss.	Perron.			
Faure (Gilbert).	Idriss.	Peyret.			
Faure (Maurice).	Idriss.	Pezé.			
Feuillard.	Idriss.	Pezout.			
Fil.	Idriss.	Pflimlin.			
Flornoy.	Idriss.	Philibert.			
Fontanet.	Idriss.	Philippe.			
Forest.	Idriss.	Pianta.			
Fossé.	Idriss.	Pic.			
Fouchier.	Idriss.	Picquot.			
Fouet.	Idriss.	Pidjot.			
Fourmond.	Idriss.	Pierrebouurg (de).			
François-Benard.	Idriss.	Pillet.			
Fréville.	Idriss.	Pimont.			
Fric.	Idriss.	Planeix.			
Frys.	Idriss.	Pleven (René).			
Gaillard (Félix).	Idriss.	Mme Ploux.			
Gamel.	Idriss.	Poirier.			
Gasparini.	Idriss.	Poncelet.			
Gaudin.	Idriss.	Ponseillé.			
Gauthier.	Idriss.	Poudevigne.			
Georges.	Idriss.	Poulpiquet (de).			
Germain (Charles).	Idriss.	Préaumont (de).			
Germain (Hubert).	Idriss.	Prioux.			
Gernez.	Idriss.	Privat.			
Girard.	Idriss.	Quentier.			
Godefroy.	Idriss.	Rabourdin.			
Goemaere.	Idriss.	Radius.			
Gorce-Franklin.	Idriss.	Raffier.			
Gorge (Albert).	Idriss.	Raulet.			
Grailly (de).	Idriss.	Raust.			
Grenet.	Idriss.	Regaudie.			
Grimaud.	Idriss.	Renouard.			
Grussenmeyer.	Idriss.				

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Mer et Spénales.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Billotte, Clostermann, Marcenet et Vallon (Louis).

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Costé.	Fraissinette (de).
Briand.	Fanton.	Terré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).  
 Béchard (Paul) à M. Bayou (maladie).  
 Bolsson à M. Dumortier (maladie).  
 Brettes à M. Cassagne (maladie).  
 Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).  
 Dussarhou à M. Longequeue (maladie).  
 Gernez à M. Cornette (maladie).  
 Malène (de La) à M. Vivien (maladie).  
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).  
 Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
 Costé (mission).  
 Fanton (assemblées internationales).  
 Fraissinette (de) (maladie).  
 Terré (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote  
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

